



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2020

L'an deux mille vingt, le quatre août à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 28 juillet 2020

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ; Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUISSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Colette LHOSTE-CLOS, Annie BACHELET, Nadine LE ROY, Laurent LELIEVRE, Corina NAULEAU, Cynthia SEJEON, Daniel ELOI, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	15
votants :	18

EXCUSÉS : Patrick HUGUET (pouvoir à Cynthia SEJEON) ; Michel VOLLAND (pouvoir à Daniel ELOI) ; Christelle GALLAIS (pouvoir à Daniel ELOI)

Céline JANOT (sans pouvoir) ;

SECRETARE DE SEANCE : Cynthia SEJEON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 15 Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

N°01- DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne la parole à Loïc CHESNEL, 1^{er} Adjoint. M. CHESNEL explique qu'aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut, toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT (en pièce jointe du présent rapport).

La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat ou intervenir en cours de mandat.

Les maires ont, par la suite, la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

Il est proposé qu'en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Délègue** une partie de ses attributions suivantes au Maire comme suit :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de service et de 3 millions pour les marchés de travaux.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

Cette délégation s'applique tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'Ordre Administratif. Elle concerne :

- Les contentieux du Règlement National d'Urbanisme et ou du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance.
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics, concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.
- Les contentieux mettant en cause les finances de la Ville.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.
- Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune.
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.
- Les contentieux liés à gestion du personnel municipal.
- Les contentieux liés à la fixation de tarif d'un service public ou d'un ouvrage public. »

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 000 € par sinistre »

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile »

21 Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

- **Décide** que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Adopté à l'unanimité

N°02 - INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L2113-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit. Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L2123-20 à L2123-24-1 du CGCT.

Monsieur le Maire explique le principe général du régime indemnitaire des élus. Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT. Toutefois, le Conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème depuis la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016.

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité.

A titre facultatif, les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une indemnité. Toutefois, dans ce cas, l'instauration d'une indemnité de fonction doit s'accompagner d'une diminution équivalente des indemnités allouées au Maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe prévue à l'article L2123-24 du CGCT. Sous réserve de respecter cette disposition, un conseiller municipal pourrait donc bénéficier d'une indemnité mais qui ne pourrait excéder 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du Maire peuvent aussi bénéficier d'une indemnité mais celle-ci n'est pas cumulable avec celle perçue au titre de « simple » conseiller municipal.

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020 :

Indemnité de fonction brute mensuelle du Maire :

Article L.2123-23 du CGCT

Strate démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 1000 à 3 499	51.6	2 006.93

Indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints :

Article L.2123-24 du CGCT

Strate démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 1000 à 3 499	19.8	770.10

Avec 5 postes d'adjoints, l'enveloppe maximum à partager entre tous les Conseillers municipaux par mois serait de : $2\,006.93 + (5 \times 770.10) = 5\,857.43 \text{ €}$ sur la base de l'actuel indice terminal.

Il est rappelé que le Conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions.

Afin de permettre aux Conseillers municipaux d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions possibles, Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal délibère pour réduire l'indemnité du Maire et propose la répartition des indemnités de la manière suivante :

Fonction	Nombre	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Maire	1	30%	1 166.82 €
1 ^{er} Adjoint	1	18.5%	719.53 €
2 nd au 5 ^{ème} Adjoints	4	15.50%	602.86 €
Conseillers délégués	7	4%	155.57 €
Conseillers sans délégation	6	2%	77.78 €

(Simulation total mensuel 5853,46 € // respect de l'enveloppe)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Piriac-sur-Mer est classée station de tourisme. A ce titre, les indemnités des élus peuvent être majorées de 50%.

Les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée précédemment et non sur les taux maximums autorisés.

Soucieux des deniers publics et de ne pas alourdir les dépenses de fonctionnement de la Commune, Monsieur le Maire propose de ne **majorer les indemnités que de 25 %**.

Ainsi, si le Conseil municipal adopte la proposition ci-dessus, Monsieur le Maire propose la répartition des indemnités comme suit :

Fonction	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration 25%	Total en %	Indemnité brute (en euros)
Maire	30%	25 %	37.50%	1 458.53 €
1 ^{er} Adjoint	18.5%	25 %	23,13%	899.62 €
2 nd au 5 ^{ème} Adjoints	15.50%	25 %	19.38%	753.77 €
Conseillers délégués	4%	25 %	5%	194.47 €
Conseillers sans délégation	2%	25 %	2.5%	97.24 €

Monsieur Eloi souhaite formuler une remarque. Il rappelle que lors de l'élection en 2014, la majorité en place avait diminué de façon importante les indemnités estimant qu'à l'époque elles étaient exagérées. La proposition consiste à passer l'enveloppe des indemnités de 340 000 € pour 6 ans à 526 000 € (+ 54%) voir plus car une majoration est envisagée. Cette proposition est faite alors même que les temps seront certainement plus durs (suites du COVID 19, emploi, dotation d'état en baisse). 186 000 € d'économie ont permis à l'ancienne municipalité de financer les illuminations de Noël et les nouvelles festivités. De plus, il souligne que la majorité en place est composée de beaucoup de retraités qui n'ont pas besoin de gagner leur vie sur le dos de la Commune. Il fait une différence entre les conseillers de base dont l'augmentation est de 0% et les adjoints où le chiffre se monte à 44% et le Maire 56%. Pour toutes ces raisons, la minorité qu'il représente ce soir s'abstiendra sur ce vote. Elle n'est pas opposée à une augmentation mais pas dans ces proportions.

M le Maire indique que cette proposition n'est pas de sa propre initiative et souligne le travail collégial. Il considère important que les conseillers délégués reçoivent une indemnité plus importante que les simples conseillers.

M CHESNEL rappelle à M ELOI qu'il a accepté une subdélégation Port de plaisance et de pêche-nautisme et qu'à ce titre il recevra bien une indemnité correspondante. Durant les échanges sur cette proposition, M ELOI avait stipulé ne pas accepter cette délégation si cela devait être gratuit. M CHESNEL se réjouit d'avance pour le travail qu'ils effectueront tous les 2 pour le bien commun.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 5 juillet 2020,

Considérant que la Commune compte 2 245 habitants au 1^{er} janvier 2020 (population municipale),

Considérant que pour une Commune de cette strate démographique, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une Commune de cette strate démographique le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

Considérant, en outre, que la Commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Fixe** le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux définis en annexe,
- **Décide**, compte tenu du classement de la Commune en station de tourisme, de la majoration de **25 %** des indemnités réellement octroyées aux élus,
- **Dit que** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **Dit que** le versement des indemnités prendra effet à la date d'installation du conseil municipal pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux sans délégation, à compter de la prise de l'arrêté de délégation pour les autres conseillers.
- **Dit que** les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté : 15 pour - 0 contre - 3 abstentions (Michel Volland par pouvoir à Daniel ELOI, Daniel ELOI, Christelle GALLAIS par pouvoir à Daniel ELOI)

Annexe à la délibération n°02 du 4 août 2020

Fonction	Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration 30%	Total en %
Maire	Jean-Claude RIBAUT	30 %	25%	37.50%
1 ^{er} Adjoint	Loïc CHESNEL	18.50%	25 %	23.12 %
2 nd Adjointe	Christine ROUSSEAU	15.50%	25%	19.38 %
3 ^{ème} Adjoint	Gaël BOURDEAU	15.50%	25%	19.38 %
4 ^{ème} Adjointe	Geneviève LURSON	15.50%	25%	19.38 %
5 ^{ème} Adjoint	Bernard BLINEAU	15.50%	25%	19.38 %
Conseillers délégués	Jacques BUSSONNIERE	4%	25%	5%
Conseillers délégués	Jean-Marie HOVETTE	4%	25%	5%
Conseillers délégués	Colette LHOSTE-CLOS	4%	25%	5%
Conseillers délégués	Corina NAULEAU	4%	25%	5%
Conseillers délégués	Laurent LELIEVRE	4%	25%	5%
Conseillers délégués	Cynthia SEJEON	4%	25%	5%
Conseillers délégués	Daniel ELOI	4%	25%	5%
Conseillers sans délégation	Patrick HUGUET	2%	25%	2.5%
Conseillers sans délégation	Nadine LE ROY	2%	25%	2.5%
Conseillers sans délégation	Annie BACHET	2%	25%	2.5%
Conseillers sans délégation	Michel VOLLAND	2%	25%	2.5%
Conseillers sans délégation	Céline JANOT	2%	25%	2.5%
Conseillers sans délégation	Christelle GALLAIS	2%	25%	2.5%

N°03- FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ET ELECTION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire explique que dès son renouvellement, le Conseil municipal doit procéder, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Au préalable, le Conseil municipal doit fixer, en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS). Il est précisé que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au **scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.** Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

Le maire est président de droit (art. R 123-7).

Monsieur le Maire demande si des listes sont candidates. 2 listes sont candidates.

- Pour les élus de la majorité, liste : Geneviève LURSON, Nadine LE ROY, Colette LHOSTE-CLOS, Loïc CHESNEL est candidate
- Pour les élus de la minorité, liste : Christelle GALLAIS, Céline JANOT, Daniel ELOI, Michel VOLLAND.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Fixe** à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Adopté : 18 pour - 0 contre - 0 abstention

- **Elit** au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletin secret : Geneviève LURSON, Nadine LE ROY, Colette LHOSTE CLOS (liste de la majorité) et Christelle GALLAIS (liste de la minorité)

18 votants : 15 voix pour la liste présentée par la majorité et 3 voix pour la liste présentée par la minorité

N°04- DESIGNATION DE DELEGUES COMMUNAUX DANS DIFFERENTS ORGANISMES

Monsieur le Maire donne la parole à Loïc CHESNEL, 1^{er} Adjoint. M. CHESNEL explique que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner de nouveaux délégués ou représentants de la commune dans les divers syndicats, sociétés publiques locales associations et organismes.

Sociétés publiques locales (SPL) :

- SPL Bretagne plein sud - Assemblée spéciale :
2 titulaires à désigner + 1 suppléant

- SPL Loire-Atlantique Développement (LAD)– assemblée spéciale
1 représentant à désigner

(Rappel : la Commune a fait l'acquisition en 2018 de 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune de la Société Publique Locale Loire Atlantique Développement (LAD-SPL) auprès du Département de Loire-Atlantique pour devenir actionnaire au sein du capital de cette SPL pour une valeur totale de 300 €. LAD-SPL assiste pour la conception, la réalisation, le suivi et la valorisation de la rédaction des projets de développement urbain, touristique, économique et environnemental. En tant qu'outil d'expertise au service de l'aménagement local, la spécificité de Loire-Atlantique Développement est de relier la stratégie à l'action opérationnelle avec la mise en œuvre de stratégie partagée avec l'ensemble des parties prenantes « de la Commune au grand territoire »)

Syndicats :

- Syndicat mixte les ports de Loire-Atlantique :
2 délégués titulaires à désigner + 2 délégués suppléants

Conseil portuaire du port de Piriac :

1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant

- Sydela (Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique)
2 représentants titulaires + 2 représentants suppléants

- SIVU fourrière animaux presqu'île
2 délégués titulaire + 1 suppléant

Associations :

- Nautisme en Pays Blanc
1 délégué titulaire + 1 suppléant

- Maison du Patrimoine
2 représentants

- Comité d'animation de la Culture (CAC)
3 représentants

- Association Petites Cités de Caractère des Pays de la Loire :
2 titulaires et de 2 suppléants à désigner

(A noter, le 1^{er} titulaire désigné sera titulaire également aux Petites Cités de Caractère de France et le 2^{ème} titulaire, suppléant aux Petites Cités de Caractère de France)

- Animation sportive cantonale
2 membres

- Mission locale de la Presqu'île guérandaise
2 membres

Autres :

- Commission de suivi de site du dépôt pétrolier :
1 titulaire – 1 suppléant

L'ensemble des parcs du district de Donges a été construit par l'Etat français pour le compte des Etats-Unis d'Amérique entre 1954 et 1956. Suite aux accords gouvernementaux du 24 Mars 1967, la République Française dispose de la responsabilité des sites. Courant

1994, l'exploitation de l'oléoduc Donges-Melun-Metz (DMM) est affectée à l'Etat Français. Les installations permettent depuis le transport d'hydrocarbures liquides dans le cadre d'activité commerciale civile.

- Correspondant défense

1 titulaire

Créée par une circulaire 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal. Il ne s'agit pas d'une obligation.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

- Institut d'aménagement de la vilaine – Comité d'estuaire

1 membre

- Résidence Louis Cubaynes

1 titulaire – 1 suppléant

Monsieur le Maire propose de voter à main levée.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** à l'unanimité de procéder à la désignation des représentants à main levée
- **Désigne** les représentants comme suit :

Sociétés publiques locales (SPL) :

- SPL Bretagne plein sud - Assemblée spéciale :

2 titulaires : Christine ROUSSEAU et Nadine LE ROY

1 suppléant : Patrick HUGUET

- SPL Loire-Atlantique Développement (LAD)– assemblée spéciale

1 représentant : Christine ROUSSEAU

Syndicats :

- Syndicat mixte les ports de Loire-Atlantique :

2 délégués titulaires : Daniel ELOI et Gaël BOURDEAU

2 délégués suppléants : Loïc CHESNEL et Patrick HUGUET

Conseil portuaire du port de Piriac :

1 représentant titulaire : Daniel ELOI

1 représentant suppléant : Patrick HUGUET

- Sydela (Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique)

2 représentants titulaires : Jacques BUSSONNIERE et Jean-Marie HOVETTE

2 représentants suppléants : Gaël BOURDEAU et Laurent LELIEVRE

- SIVU fourrière animaux presqu'île

2 délégués titulaire : Patrick HUGUET et Christelle GALLAIS

1 suppléant : Colette LHOSTE-CLOS

Associations :

- Nautisme en Pays Blanc

1 délégué titulaire : Daniel ELOI

1 suppléant : Patrick HUGUET

- Maison du Patrimoine

2 représentants : Jacques BUSSONNIERE et Annie BACHELET

- Comité d'animation de la Culture (CAC)

3 représentants : Christine ROUSSEAU, Laurent LELIEVRE et Patrick HUGUET

- Association Petites Cités de Caractère des Pays de la Loire :

2 titulaires : Christine ROUSSEAU et Annie BACHELET

2 suppléants : Bernard BLINEAU et Colette LHOSTE-CLOS

(A noter, Christine ROUSSEAU sera titulaire également aux Petites Cités de Caractère de France et Annie BACHELET, suppléante aux Petites Cités de Caractère de France)

- Animation sportive cantonale

2 membres : Cynthia SEJEON et Bernard BLINEAU

- Mission locale de la Presqu'île guérandaise

2 membres : Cynthia SEJEON et Colette LHOSTE-CLOS

Autres :

- Commission de suivi de site du dépôt pétrolier :

1 titulaire : Jean-Marie HOVETTE

1 suppléant : Jacques BUSSONNIERE

- Correspondant défense

1 titulaire : Jean-Claude RIBAUT

- Institut d'aménagement de la Vilaine – Comité d'estuaire

1 membre : Jean-Marie HOVETTE

- Résidence Louis Cubaynes

1 titulaire : Geneviève LURSON

1 suppléant : Laurent LELIEVRE

Adopté à l'unanimité

N°05- COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

Monsieur le Maire explique que la durée de l'élection de la Commission d'appel d'Offre (CAO) est calée sur celle du mandat de ses membres. Le renouvellement général des conseils municipaux impose donc son renouvellement.

Il rappelle qu'une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante. Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas. Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1414-4)

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la composition de la commission de délégation de service public (CDSP), énoncées à l'article L. 1411-5, sont applicables à la CAO :

Communes de -3 500 habitants :

- maire (ou son représentant) ;

- 3 membres du conseil municipal élus.

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (sans procéder à un scrutin), dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

La CAO se compose pour une commune de moins de 3 500 habitants, du Maire (ou de son représentant) et de 3 membres titulaires du conseil municipal (et 3 suppléants).

En cours de mandat, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Monsieur le Maire fait l'appel des candidatures.

Deux listes sont candidates :

Liste de la majorité : titulaires : Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Jacques BUSSONNIERE // suppléants : Loïc CHESNEL, Laurent LELIEVRE, Jean-Marie HOVETTE

Liste de la minorité : titulaires : Daniel ELOI, Christelle GALLAIS, Céline JANOT // suppléant : Michel VOLLAND

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5, L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Elit** au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletin secret : *Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Jacques BUSSONNIERE, titulaires et Loïc CHESNEL, Laurent LELIEVRE, Jean-Marie HOVETTE (liste de la majorité)*

18 votants : 15 voix pour la liste présentée par la majorité et 3 voix pour la liste présentée par la minorité

N°06- COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS (CCID) – FIXATION DE LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux finances. M. BOURDEAU rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Dresse** la liste des 14 noms en pièce-jointe correspondante aux personnes candidates s'étant manifestées en Mairie suite à un appel à candidature

Adopté à l'unanimité

N°07- INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE - MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 17 décembre 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il présente le courrier reçu en mairie le 27 janvier 2020, annexé à la présente, de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire demandant, suite à un nouvel avis du comité technique, de rectifier la dite-délibération. En effet, cette dernière prévoyait le maintien du régime indemnitaire des agents durant les périodes de congé longue maladie ou de longue durée. Or, cette disposition n'est pas possible au regard du principe de parité et des conditions prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est désormais transposable à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Ce travail a constitué une démarche de long terme qui a réclamé une analyse fine de l'effectif communal et une concertation poussée avec les agents, à travers un groupe de travail composé de 10 agents représentatifs de tous les grades, filières et services de la collectivité. Ce travail a fait l'objet d'une synthèse lors d'une ultime réunion tenue à la fin du mois d'octobre dernier.

En effet, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Ainsi, il est proposé de mettre en place le RIFSEEP pour les agents de Catégorie A, B et C, toutes filières confondues de la filière administrative de la Commune de Piriac-sur-Mer sur ses deux composantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critère professionnel et l'expérience professionnelle de l'agent
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Monsieur le Maire précise donc qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Pour les cadres d'emploi qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, les régimes indemnitaires sont d'ores et déjà revus par la présente délibération afin d'être attribués selon les mêmes critères et modalités que le RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres. La présente délibération prévoit ainsi que le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront, dans les conditions détaillées dans cette délibération et dans le respect des maxima applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

Les agents de la police Municipale dont les cadres d'emploi n'ont pas de correspondance avec l'Etat continueront à bénéficier de leur régime indemnitaire actuel.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses personnels.

Cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents de la collectivité

Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels en fonction depuis plus de six mois, suivant les conditions précisées à la signature du contrat.

Cotation des emplois en groupe de fonction et montant des plafonds d'IFSE

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant *
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Pour les agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière administrative		
Attachés territoriaux		
Groupe 1 (A1)	Direction Générale	36 210 €
Groupe 2 (A2)	Directeurs de service (catégorie A)	32 130 €
Groupe 3 (A3)	Chefs de service	25 500 €
Groupe 4 (A4)	Agent sans fonction d'encadrement	20 400€
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1 (B1)	Directeurs de service (catégorie B) *Responsables de service *ou postes qui requièrent de l'autonomie et la prise en charge de missions plus complexes que la moyenne des attendus de la catégorie	17 480 €
Groupe 2 (B2)		16 015 €
Groupe 3 (B3)	Autres fonctions	14 650 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1 (C1-1)	Emplois impliquant : * d'encadrer d'autres agents... * ou la responsabilité d'un service, y compris la préparation et l'exécution budgétaire Emploi nécessitant : * une qualification particulière reconnue par l'obtention d'un diplôme lié au domaine d'activité	11 340 €
Groupe 1 (C1-2)	* ou un niveau confirmé d'autonomie pour l'ensemble des activités confiées	11 340 €
Groupe 2 (C2)	Autres fonctions	10 800 €
Filière animation		
Animateurs territoriaux d'animation		
Groupe 1 (B1)	Directeurs de service (catégorie B) *Responsables de service *ou postes qui requièrent de l'autonomie et la prise en charge de missions plus complexes que la moyenne des attendus de la catégorie	17 480 €
Groupe 2 (B2)		16 015 €
Groupe 3 (B3)	Autres fonctions	14 650 €
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1 (C1-1)	Emplois impliquant : * d'encadrer d'autres agents... * ou la responsabilité d'un service, y compris la préparation et l'exécution budgétaire	11 340 €

Groupe 1 (C1-2)	Emploi nécessitant : * une qualification particulière reconnue par l'obtention d'un diplôme lié au domaine d'activité	11 340 €
Groupe 2 (C2)	* ou un niveau confirmé d'autonomie pour l'ensemble des activités confiées Autres fonctions	10 800 €
Filière culturelle		
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1 (B1)	Directeurs de service (catégorie B)	16 720 €
Groupe 2 (B2)	* Responsables de service * ou postes qui requièrent de l'autonomie et la prise en charge de missions plus complexes que la moyenne des attendus de la catégorie	14 960 €
Groupe 2 (B3)	Autres fonctions	14 960 €
Adjoints du patrimoine		
Groupe 1 (C1-1)	Emplois impliquant : * d'encadrer d'autres agents... * ou la responsabilité d'un service, y compris la préparation et l'exécution budgétaire	11 340 €
Groupe 1 (C1-2)	Emploi nécessitant : * une qualification particulière reconnue par l'obtention d'un diplôme lié au domaine d'activité	11 340 €
Groupe 2 (C2)	* ou un niveau confirmé d'autonomie pour l'ensemble des activités confiées Autres fonctions	10 800 €
Filière medico-sociale		
Agents sociaux et ATSEM		
Groupe 1 (C1-1)	Emplois impliquant : * d'encadrer d'autres agents... * ou la responsabilité d'un service, y compris la préparation et l'exécution budgétaire	11 340 €
Groupe 1 (C1-2)	Emploi nécessitant : * une qualification particulière reconnue par l'obtention d'un diplôme lié au domaine d'activité	11 340 €
Groupe 2 (C2)	* ou un niveau confirmé d'autonomie pour l'ensemble des activités confiées Autres fonctions	10 800 €
Filière technique		
Agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1 (C1-1)	Emplois impliquant : * d'encadrer d'autres agents... * ou la responsabilité d'un service, y compris la préparation et l'exécution budgétaire	11 340 €
Groupe 1 (C1-2)	Emploi nécessitant : * une qualification particulière reconnue par l'obtention d'un diplôme lié au domaine d'activité	11 340 €
Groupe 2 (C2)	* ou un niveau confirmé d'autonomie pour l'ensemble des activités confiées Autres fonctions	10 800 €

* Montants correspondant aux maxima fixés réglementairement pour les corps des fonctionnaires de l'Etat correspondant aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ci-dessus. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Modulation individuelle de l'IFSE

Au regard de la réalité des fonctions mises en œuvre et de l'organigramme, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre,...);
- Formations de préparation aux concours et examens, ... ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (= modification de poste) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

IFSE Régie

Une part supplémentaire « IFSE régie » est également servie aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions

d'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200€
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320€
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550€
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640€
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690€
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820€
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46€ par tranche de 1 500 000

Modalités de maintien du Régime indemnitaire en cas d'absence

L'IFSE est proportionnelle au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence **pour maladie ordinaire**, l'IFSE suivra le sort du traitement **de base indiciaire**. Cette modalité ne s'applique pas pour les périodes de congé longue maladie ou longue durée.

Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est déterminé chaque année en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...)
- Le respect de la hiérarchie
- La réactivité

- Le respect des principes valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La rigueur et la méthode, la capacité à s'organiser et prioriser
- La ponctualité
- Le refus de formation
- Le respect des consignes de sécurité, le port des équipements de protection individuels (EPI)

Les bénéficiaires du CIA

Ce sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi que les agents contractuels en fonction depuis plus de six mois, suivant les conditions précisées à la signature du contrat.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds du cadre d'emploi

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant *
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Plafond CIA
Filière administrative		
Attachés territoriaux		
Groupe 1 (A1)	Direction Générale	6 390 €
Groupe 2 (A2)	Directeurs de service (catégorie A)	5 670 €
Groupe 3 (A3)	Chefs de service	4 500 €
Groupe 4 (A4)	Agent sans fonction d'encadrement	3 600 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1 (B1)	Directeurs de service (catégorie B) * Responsables de service	2 380 €
Groupe 2 (B2)	* ou postes qui requièrent de l'autonomie et la prise en charge de missions plus complexes que la moyenne des attendus de la catégorie	2 185 €
Groupe 3 (B3)	Autres fonctions	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1 (C1-1)	Emplois impliquant : * d'encadrer d'autres agents... * ou la responsabilité d'un service, y compris la préparation et l'exécution budgétaire Emploi nécessitant :	1 260€
Groupe 1 (C1-2)	* une qualification particulière reconnue par l'obtention d'un diplôme lié au domaine d'activité	1 260€
Groupe 2 (C2)	* ou un niveau confirmé d'autonomie pour l'ensemble des activités confiées Autres fonctions	1 200€
Filière animation		
Animateurs territoriaux d'animation		
Groupe 1 (B1)	Directeurs de service (catégorie B)	2 380 €
Groupe 2 (B2)	* Responsables de service * ou postes qui requièrent de l'autonomie et	2 185 €

Groupe 3 (B3)	la prise en charge de missions plus complexes que la moyenne des attendus de la catégorie Autres fonctions	1 995 €
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1 (C1-1)	Emplois impliquant : * d'encadrer d'autres agents... * ou la responsabilité d'un service, y compris la préparation et l'exécution budgétaire Emploi nécessitant :	1 260€
Groupe 1 (C1-2)	* une qualification particulière reconnue par l'obtention d'un diplôme lié au domaine d'activité	1 260€
Groupe 2 (C2)	* ou un niveau confirmé d'autonomie pour l'ensemble des activités confiées Autres fonctions	1 200€
Filière culturelle		
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1 (B1)	Directeurs de service (catégorie B) * Responsables de service	2 380 €
Groupe 2 (B2)	* ou postes qui requièrent de l'autonomie et la prise en charge de missions plus complexes que la moyenne des attendus de la catégorie	2 185 €
Groupe 2 (B3)	Autres fonctions	1 995 €
Adjoints du patrimoine		
Groupe 1 (C1-1)	Emplois impliquant : * d'encadrer d'autres agents... * ou la responsabilité d'un service, y compris la préparation et l'exécution budgétaire Emploi nécessitant :	1 260€
Groupe 1 (C1-2)	* une qualification particulière reconnue par l'obtention d'un diplôme lié au domaine d'activité	1 260€
Groupe 2 (C2)	* ou un niveau confirmé d'autonomie pour l'ensemble des activités confiées Autres fonctions	1 200€
Filière medico-sociale		
Agents sociaux et ATSEM		
Groupe 1 (C1-1)	Emplois impliquant : * d'encadrer d'autres agents... * ou la responsabilité d'un service, y compris la préparation et l'exécution budgétaire Emploi nécessitant :	1 260€
Groupe 1 (C1-2)	* une qualification particulière reconnue par l'obtention d'un diplôme lié au domaine d'activité	1 260€
Groupe 2 (C2)	* ou un niveau confirmé d'autonomie pour l'ensemble des activités confiées Autres fonctions	1 200€
Filière technique		
Agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1 (C1-1)	Emplois impliquant : * d'encadrer d'autres agents... * ou la responsabilité d'un service, y compris la préparation et l'exécution budgétaire	1 260€
Groupe 1 (C1-2)	Emploi nécessitant :	1 260€

Groupe 2 (C2)	* une qualification particulière reconnue par l'obtention d'un diplôme lié au domaine d'activité * ou un niveau confirmé d'autonomie pour l'ensemble des activités confiées Autres fonctions	1 200€
---------------	--	--------

*Montants correspondant aux maxima fixés réglementairement pour les corps des fonctionnaires de l'Etat correspondant aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ci-dessus.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Conditions de versement

A l'instar de l'IFSE, le CIA est proportionnel au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence **pour maladie ordinaire**, le CIA suivra le sort du traitement **de base indiciaire**.

Cette modalité de versement ne s'applique pas pour les périodes de congé longue maladie ou longue durée.

Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État

Mise en œuvre du RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'Etat:

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Puéricultrices
- Auxiliaires territoriaux de puériculture
- Auxiliaires territoriaux de soins
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Agents sociaux territoriaux
- Ingénieurs en chef
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Agents spécialisés des écoles maternelles

- Bibliothécaires
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjointes territoriaux du patrimoine
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

Dispositions relatives aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP

Il est instauré pour les cadres d'emploi non-éligibles au RIFSEEP un régime indemnitaire, selon les modalités définies aux articles 1, 2, 3 et 4, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat. Sont donc listées ci-dessous les primes et indemnités ouvertes au personnel de la collectivité pour mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire, ainsi que les plafonds réglementaires à concurrence desquels le régime indemnitaire sera individuellement attribué.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Ingénieur
- Technicien
- Auxiliaire de puériculture
- Educateur de jeunes enfants
- Agent de police municipale
- Chef de service de police municipale

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

(Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 23 novembre 2004)

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel pour chaque bénéficiaire, d'un coefficient multiplicateur fixé comme suit. Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Cadres d'emploi	Grades	Montants annuels de référence	Coefficient multiplicateur maximum
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (1er échelon uniquement)	715,13 €	8
	Chef de service de police municipale jusqu'au 3ème échelon inclus	595,76 €	8
Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	495,92 €	8
	Brigadier	475,30 €	8
	Gardien	469,88 €	8

Indemnité spéciale de fonction des agents relevant des cadres d'emploi de la filière Police municipale

(décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale;

Le montant est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 20 % ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres : 20 %.
- Cadre d'emplois des chefs de services de police municipale : 22 % jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % au-delà de cet indice.

Indemnité spécifique de service (ISS)

(Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par les décrets n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, n°2014-1404 du 26 novembre 2014, n°2018-623 du 17 juillet 2018 et n°2018-762 du 30 août 2018, arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par les arrêtés du 30 mars 2011 et du 30 août 2018)

Le montant individuel maximum de l'indemnité est fixé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel pour chaque bénéficiaire, d'un coefficient multiplicateur propre à chaque grade, d'un coefficient géographique, majoré selon le taux individuel maximum fixé ci-après, dans le cadre du crédit global voté par la collectivité.

Cadre d'emploi	Grades	Montant de référence annuel	Coefficient multiplicateur	Taux individuel maximum	Coefficient géographique
Ingénieur	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	51	123%	1
	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	43	123%	1
	Ingénieur PPL jusqu'au 5e échelon	361,90 €	43	123%	1
	Ingénieur à partir du 6e échelon	361,90 €	33	115%	1
	Ingénieur jusqu'au 5e échelon	361,90 €	28	115%	1
Technicien	Technicien PPL 1e classe	361,90 €	18	110%	1
	Technicien PPL 2e classe	361,90 €	16	110%	1
	Technicien	361,90 €	12	110%	1

Prime de service et de rendement (PSR)

(Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, modifié par l'arrêté du 30 août 2018)

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel, d'un coefficient multiplicateur fixé comme suit. Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Prime de service

(Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêté du 1er août 2006,

Cadre d'emploi	Grades	Montant de référence annuel	Coefficient multiplicateur
Ingénieur	Ingénieur principal	2 817,00 €	2
	Ingénieur	1 659,00 €	2
Technicien	Technicien PPL 1e classe	1 400,00 €	2
	Technicien PPL 2e classe	1 330,00 €	2
	Technicien	1 010,00 €	2

arrêté du 6 octobre 2010,

arrêté du 24 mars 1967)

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum individuel égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par la présente prime sont les suivants :

- Educateurs de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture

Cette prime n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants.

Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture

(Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 6 octobre 2010, arrêté du 23 avril 1975)

Le montant maximum de l'indemnité est déterminé par décret et est de 15,24 €.

Le cadre d'emplois concerné par la présente prime est :

- Auxiliaires de puériculture

Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins

(Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 23 avril 1975, arrêté du 6 octobre 2010)

Le montant individuel est fixé dans la limite d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent.

Le cadre d'emplois concerné par la présente prime est :

- Auxiliaires de puériculture

Autres indemnités

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- La prime annuelle instituée avant 1984, par délibération du conseil municipal de novembre 1982
- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Date d'effet

La présente délibération prendra effet au **5 août 2020**.

Dispositions relatives aux régimes indemnitaires existants

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité, à l'exception des primes et éléments de rémunération pouvant légalement être cumulés avec le RIFSEEP, parmi lesquelles la prime annuelle caractérisée par un avantage collectivement acquis avant la mise en place du statut de la Fonction Publique Territoriale (Délibération datant du 05 Novembre 1982).

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 12 des charges de personnel.

En conséquence, la présente délibération complète et amende, à compter du **5 août 2020**, la délibération n°16 en date du 18 mars 2014 pour l'ensemble des cadres d'emploi de catégorie A, B et C, toutes filières confondues, la délibération n°9 en date du 18 Décembre 2018, pour les cadres d'emploi de catégorie A de la filière administrative, **ainsi que la délibération n° 3 en date du 17 décembre 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vus les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Vus les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux,

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine.,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime est pris en référence pour les bibliothécaires, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des adjoints du patrimoines,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps éligibles à l'Indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication ;

Vu les décrets n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, n°2014-1404 du 26 novembre 2014, n°2018-623 du 17 juillet 2018 et n°2018-762 du 30 août 2018 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités dudit décret modifié en dernier lieu par les arrêtés du 30 mars 2011 et du 30 août 2018,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 pris en application dudit décret, modifié par l'arrêté du 30 août 2018,

Vu le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005, l'arrêté du 1er août 2006, l'arrêté du 6 octobre 2010 et l'arrêté du 24 mars 1967 relatifs à la prime de service,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 23 avril 1975, l'arrêté du 6 octobre 2010 relatifs à la Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et 2002-60 du 14 janvier 2002 sur les IHTS,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002 textes et n°2015-415 du 14 avril 2015 relatifs aux astreintes,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2019,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2019,

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020, de Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 4 juin 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire (en date du 5 Novembre 1982 et du 18 Mars 2014),

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents de catégorie A, B et C, toutes filières confondues, en instaurant le RIFSEEP,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Instaure** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de Catégorie A, B et C, toutes filières confondues, de la Commune selon les modalités définies ci-dessus, à compter du **5 août 2020**,
- **Rappelle** qu'il appartiendra à Monsieur le Maire de fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,
- **Inscrit**, au Budget primitif 2020 et suivants, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,

- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les formalités afférentes à l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire pour les agents de Catégorie A, B et C, toutes filières confondues, de la collectivité.

Adopté à l'unanimité

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 22 Septembre 2020 à 19h15

Le secrétaire de séance
Cynthia SEJEON



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 15 septembre 2020

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ; Adjoint

Mmes et Mrs Jacques BUISSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Colette LHOSTE-CLOS, Patrick HUGUET, Nadine LE ROY, Laurent LELIEVRE, Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Céline JANOT, Christelle GALLAIS, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	18

EXCUSÉS : Annie BACHELET, Cynthia SEJEON (pouvoir à Nadine LE ROY), Michel VOLLAND (pouvoir à Daniel ELOI),

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadine LE ROY

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 15 Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 AOUT 2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal (délibération du 4 août 2020).

Alinéa 15° : droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

Depuis la dernière séance du Conseil municipal, 22 Déclarations d'intention d'aliéner ont été déposées en Mairie et 0 ont fait l'objet d'une préemption de la part de la Commune.

POINT D'INFORMATION :

Point rentrée :

M CHESNEL propose un point sur la rentrée scolaire de septembre.

I. Effectifs scolaires 2020/2021

- *Ecole des Cap Horniers : 35 maternels et 60 élémentaires (36 et 60 en 2019/20)*
- *Ecole Notre Dame du Rosaire : 17 maternels et 25 élémentaires (14 et 17 en 2019/20)*

Globalement progression des effectifs scolaire dans un contexte de maintien des protocoles sanitaires.

II. *Un nouveau réfectoire opérationnel*

- *Agrandissement réalisé par les services techniques pendant l'été du 2^e réfectoire (ancien multi accueil)*
- *Investissement réalisé pour équiper la salle d'un frigo et d'un chariot de maintien de température*
Ce nouveau réfectoire accueille les enfants de l'école Notre Dame du Rosaire sur un seul service en raison des protocoles sanitaires applicables actuellement

III. *Services du Pôle Enfance-Jeunesse L'équip'âges*

Multi-Accueil : reprise avec un effectif complet depuis la rentrée

Accueil périscolaire et mercredi : les fréquentations repartent à la hausse (entre 20 et 30 demandes d'inscriptions le matin et soir) avec une capacité limitée en raison du protocole. Les services travaillent actuellement à la mise en place d'un essai de fonctionnement sur 2 sites en lien avec l'entreprise chargée du ménage de l'école.

Pause méridienne : Reprise des repas chaud en tenant compte des protocoles sanitaires. Augmentation des effectifs depuis la rentrée

Espace Jeunes : fréquentations en baisse pour le moment.

N°01 – DESIGNATION DE DELEGUES COMMUNAUX DANS DIFFERENTS ORGANISMES - MODIFICATION

Monsieur le Maire donne la parole à M Loïc CHESNEL, Premier Adjoint. M CHESNEL rappelle la délibération n°4 du 4 aout 2020 dernier par laquelle le Conseil municipal désignait les délégués et représentants de la commune dans les divers syndicats, sociétés publiques locales associations et organismes.

Il explique qu'une erreur s'est glissée dans le rapport de présentation concernant la société publique locale (SPL) Bretagne plein sud. En effet, doivent être désignés à l'assemblée spéciale 1 titulaire et 1 suppléant et non 2 titulaires et un suppléant.

Il propose que le 1^{er} titulaire qui avait été désigné, soit Christine ROUSSEAU, reste 1^{er} titulaire et Mme Nadine LE ROY 2^{ème} titulaire devienne suppléante.

De plus, il convient de désigner des référents concernant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Ces correspondants de la plateforme foncière réceptionnent des Déclarations d'Intention d'aliéner (DIA) principalement mais également réceptionnent des avis de rétrocession, avis de préemption et des appels à candidature sur les secteurs en zonage A et N en particulier sur le PEAN.

Il convient de désigner : 1 élu municipal référent qui recevra toutes les informations SAFER pendant la durée du mandat), 1 ou 2 élu(s) municipal(aux) suppléant (s). Monsieur le Maire propose Christine ROUSSEAU en élu référent, Jean-Marie HOVETTE en suppléant.

Monsieur le Maire propose de voter à main levée.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Procède à la désignation à main levée
- Désigne comme suit :
 - SPL Bretagne plein sud - Assemblée spéciale :
1 titulaire : Christine ROUSSEAU
1 suppléant : Nadine LE ROY
 - SAFER
1 référent titulaire : Christine ROUSSEAU
1 référent suppléant : Jean-Marie HOVETTE

Adopté à l'unanimité

N°02 – COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires. Les commissions municipales sont des commissions d'étude.

Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission. En revanche, des personnes extérieures peuvent être invitées lors d'une séance ponctuelle par le maire ou le vice-président à participer aux travaux d'une commission communale.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, une pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée doit être recherchée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

« En l'absence de disposition y dérogeant expressément, et sauf le cas de la suppression de la commission, le mandat des membres des commissions ne prend fin, en principe, qu'en même temps que celui de conseiller municipal » (CAA Marseille, 31 décembre 2003, ville de Nice, n° 00MA00631)

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal (commission des finances, des travaux, de l'animation, de l'urbanisme...). Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre (CAA Nantes, 12 mars 2004, commune de Montoir-de-Bretagne, n° 03NT01466).

Le Maire est le président de droit des commissions municipales. Le Maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres

qui la composent. Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.

Après avoir respecté le cadre légal, Monsieur le Maire propose la création et la composition des commissions suivantes :

Commission Finances (5 membres) :

Il est proposé Gaël BOURDEAU, Loïc CHESNEL, Patrick HUGUET, Annie BACHELET au nom de la majorité et Daniel ELOI pour la minorité

Commission Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux (5membres) :

Nouveauté par rapport aux précédents mandats, cette commission pourrait se réunir 1 fois par mois et permettrait une analyse des permis de construire, déclarations préalables et déclarations d'intention d'aliéner. Elle pourrait également donner son avis concernant les éventuels recours et autres infractions constatées au code de l'urbanisme. Elle pourrait traiter question relative à l'environnement et au littoral ainsi que des travaux « quotidiens ». La Commission serait force de proposition et d'étude en matière environnementale (milieux naturels...) et énergétique (isolation de bâtiments, chauffage collectif, diminution des consommations et de la dépendance énergétique de la commune...), participer à l'amélioration du cadre de vie à travers notamment le fleurissement et les illuminations de Noël..

Il est proposé Christine ROUSSEAU, Annie BACHELET, Jacques BUSSONIERE, Jean-Marie HOVETTE au nom de la majorité et Daniel ELOI au nom de la minorité.

Commission Ecoles et Restauration scolaire (5 membres)

Il est proposé Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Colette LHOSTE-CLOS, Patrick HUGUET au nom de la majorité et Christelle GALLAIS au nom de la minorité.

Commission Enfance-Jeunesse (5 membres)

Il est proposé Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Patrick HUGUET, Cynthia SEJEON au nom de la majorité et Christelle GALLAIS au nom de la minorité.

Commission mixte des marchés (5 membres)

Les commerçants non sédentaires sont étroitement associés aux décisions concernant les halles et marchés, notamment, au travers de consultations dont les modalités sont définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT). En premier lieu, l'article L. 2224-18 fixe que les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. La consultation des organisations professionnelles est également obligatoire pour définir le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés.

La commission mixte des marchés a donc pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (règlement, aménagement, modernisation). Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. La commission se réunit minimum 2 fois par an (avant et après saison). Sont conviés 8 commerçants élus représentants leurs collègues et leurs syndicats et les services de la mairie.

Il est donc proposé pour la majorité Christine ROUSSEAU, Laurent LELIEVRE, Annie BACHELET, Jacques BUSSONNIERE au nom de la majorité et Michel VOLLAND au nom de la minorité.

Commission population (5 membres)

Cette commission ne s'est pas réunie durant le précédent mandat mais pourrait l'être en cas de demande d'un administré de changement de nom ou en cas de procédure de reprise de concession.

Il est proposé Loïc CHESNEL, Bernard BLINEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON et au nom de la majorité et Céline JANOT pour la minorité.

Commission de contrôle des listes électorales (5 membres) :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, article L19 du Code électoral, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, il se voit transféré en lieu et place des anciennes commissions, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

De ce fait, une commission électorale doit être mise en place afin de statuer sur les recours administratifs et la régularité des listes électorales avant chaque scrutin, ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

*L'ensemble des membres de la **commission sont nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.***

Pour les communes de plus de 1000 habitants, elle doit être composée de 5 membres, dont 3 conseillers issus de la liste de la majorité et de 2 conseillers de la liste d'opposition, pris dans l'ordre du tableau et prêts à participer aux travaux de la commission. Le Maire et les Adjointes ne peuvent pas participer à cette commission

Il est donc proposé : BUSSONNIERE Jacques ; HOVETTE Jean-Marie ; LHOSTE-CLOS Colette ; VOLLAND Michel ; Céline JANOT s'ils sont prêts à participer aux travaux de la Commission

Commission culture, sport et vie associative (5 membres)

La Commission donnerait son avis sur l'attribution des salles aux associations pour leurs activités régulières et ponctuelles, serait en charge de l'organisation du forum des associations, définirait les critères de calcul des subventions aux associations. Elle émettrait un avis sur la répartition des dites subventions dans le respect de l'enveloppe budgétaire.

Il est donc proposé Bernard BLINEAU, Cynthia SEJEON, Nadine LE ROY, Jean-Marie HOVETTE au nom de la majorité et Céline JANOT pour la minorité.

Commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce (5 membres)

Missions : développement économique et touristique en lien avec la Communauté d'agglomération

Il est donc proposé Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Jacques BUSSONNIERE, Nadine LE ROY au nom de la majorité et Christelle GALLAIS pour la minorité.

Commission tranquillité publique, sécurité et accessibilité (5 membres)

Il est proposé : Laurent LELIEVRE, Geneviève LURSON, Jacques BUSSONNIERE, Annie BACHELET au nom de la majorité et Daniel ELOI pour la minorité.

Mme Céline JANOT s'interroge sur l'absence d'une commission personnes âgées santé alors même qu'un projet de résidence autonomie est en cours.

Monsieur le Maire indique avoir reçu le jour même le Conseil d'administration de la Résidence Louis Cubaynes qui est venu lui présenter son projet. Ce projet doit être défendu début octobre. Il s'agit d'un dossier complexe sur lequel il faudra effectivement travailler (rachat des bâtiments à Espace Domicile, déclassement du domaine public dans le domaine privé etc...).

Mme Céline JANOT considère important de collecter les avis et les propositions de personnes ressources extérieures. Les élus ne connaissent pas forcément tous les tenants et aboutissants.

Monsieur le Maire indique qu'une commission verra le jour par la suite.

M Loïc CHESNEL, Premier Adjoint confirme que la création d'une commission peut intervenir à tout moment durant le mandat et à chaque fois qu'une question le nécessite. Les personnes souhaitant s'investir seront alors sollicitées.

Monsieur le Maire réaffirme que ce sujet lui tient à cœur et est inscrit dans le programme électoral. Une fois l'audition passée, la maison de retraite a 4 ans pour faire aboutir le projet, délai à la fois long et court.

Mme Céline JANOT était effectivement étonnée du non maintien de la Commission alors même que ce sujet était au cœur du programme de la liste majoritaire.

Monsieur le Maire conclut en indiquant qu'il est toujours temps de la créer par la suite.

Monsieur le Maire propose de voter à mainlevée

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** à l'unanimité de procéder à un vote à mainlevée
- **Créé** les Commissions suivantes et de déterminer leur composition comme suit :

Commission Finances (5 membres) :

Gaël BOURDEAU, Loïc CHESNEL, Patrick HUGUET, Annie BACHELET au nom de la majorité et Daniel ELOI pour la minorité

Commission Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux (5membres) :

Christine ROUSSEAU, Annie BACHELET, Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE au nom de la majorité et Daniel ELOI au nom de la minorité.

Commission Ecoles et Restauration scolaire (5 membres)

Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Colette LHOSTE-CLOS, Patrick HUGUET au nom de la majorité et Christelle GALLAIS au nom de la minorité.

Commission Enfance-Jeunesse (5 membres)

Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Patrick HUGUET, Cynthia SEJEON au nom de la majorité et Christelle GALLAIS au nom de la minorité.

Commission mixte des marchés (5 membres)

Christine ROUSSEAU, Laurent LELIEVRE, Annie BACHELET, Jacques BUSSONNIERE au nom de la majorité et Michel VOLLAND au nom de la minorité.

Commission population (5 membres)

Loïc CHESNEL, Bernard BLINEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON et au nom de la majorité et Céline JANOT pour la minorité.

Commission de contrôle des listes électorales (5 membres) :

BUSSONNIERE Jacques ; HOVETTE Jean-Marie ; LHOSTE-CLOS Colette ; VOLLAND Michel ; Céline JANOT

Commission culture, sport et vie associative (5 membres)

Bernard BLINEAU, Cynthia SEJEON, Nadine LE ROY, Jean-Marie HOVETTE au nom de la majorité et Céline JANOT pour la minorité.

Commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce (5 membres)

Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Jacques BUSSONNIERE, Nadine LE ROY au nom de la majorité et Christelle GALLAIS pour la minorité.

Commission tranquillité publique, sécurité et accessibilité (5 membres)

Laurent LELIEVRE, Geneviève LURSON, Jacques BUSSONNIERE, Annie BACHELET au nom de la majorité et Daniel ELOI pour la minorité.

Adopté à l'unanimité

N°03 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne la parole à M Gaël BOURDEAU, Adjoint. M BOURDEAU explique que les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

M Gaël BOURDEAU précise que le changement majeur concerne l'article 3 concernant l'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipale. Il explique les calculs qui ont amené à déterminer la taille de l'emplacement réservé. Il présente également une maquette de ce à quoi ressemblera une publication municipale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** le règlement intérieur annexé à la présente.

Adopté à l'unanimité

N°04 – CREATION DE COMITES CONSULTATIFS

Monsieur le Maire rappelle que seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres des commissions communales. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission.

Néanmoins, Monsieur le Maire souhaite encourager l'expression de la démocratie participative. Il explique que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du conseil municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Monsieur le Maire propose que les commissions municipales ci-après soient associées à un comité consultatif. De ce fait la présidence serait confiée aux vice-présidents des dites commissions :

- Commission Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux
- Commission Ecoles et Restauration scolaire
- Commission Enfance-Jeunesse
- Commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce
- Commission tranquillité publique, sécurité et accessibilité
- Commission culture, sport et vie associative

Mme Christelle GALLAIS demande pourquoi la majorité a fait le choix de limiter à 2 les personnes extérieures à la commission.

Monsieur le Maire indique avoir respecté la loi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Institue** les comités consultatifs suivant :
 - Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux
 - Ecoles et Restauration scolaire
 - Enfance-Jeunesse
 - Attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce
 - Tranquillité publique, sécurité et accessibilité
 - Culture, sport et vie associative
- **Dit** que les comités consultatifs seront composés d'élus de la commission afférente et de 2 citoyens se portant candidats suite aux appels à candidature qui seront diffusés dans les supports de communications de la commune et par voie de presse
- **Dit** que la liste des candidats, une fois arrêté, doit faire l'objet d'un vote en Conseil municipal afin de définir la composition des comités consultatifs
- **Précise** que ces comités consultatifs pourront être consultés, à l'initiative du maire ou du vice-président de la commission à laquelle ils sont rattachés
- **Adopte** la charte de fonctionnement annexée

Adopté à l'unanimité

N° 05- DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Geneviève LURSON, Adjointe. Mme LURSON explique qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure)

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique).
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Le caractère obligatoire de ces dépenses n'implique pas l'inscription de la totalité des crédits.

A noter, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant (article L 2123-14). Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire propose donc que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 15 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- **Plafonne** le montant des dépenses totales à 15 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus
- **Indique** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

Adopté à l'unanimité

N° 06- COMMISSION CAP ATLANTIQUE

Monsieur le Maire donne la parole à M Loïc CHESNEL, Premier Adjoint. M CHESNEL fait état du Conseil communautaire du 10 septembre 2020 dernier. Lors de cette séance ont été créées les commissions thématiques suivantes :

- Commission ressources et mutualisation
- Commission économies
- Commission transition écologique, Aménagement et habitat
- Commission Sport
- Commission Culture
- Commission Gestion des services urbains

La composition de ces commissions est organisée pour garantir une représentativité optimale, à la fois du territoire et de l'ensemble des listes électorales représentées au conseil communautaire.

La composition de base des commissions thématiques est la suivante :

- le ou les vice-présidents ayant reçu délégation du président dans une thématique traitée dans la commission ; ils ne sont pas comptabilisés dans la composition type par commune qui suit
- communes de La Baule et Guérande : trois délégués
- commune d'Herbignac : deux délégués
- autres communes : un délégué

Ce sont des membres du conseil communautaire ou des membres d'un conseil municipal, non membres du conseil communautaire.

Chaque commune a ainsi la faculté d'être représentée dans chacune des commissions thématiques. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation dans la mesure où chaque membre de chaque

commission est réputé représenter la population du territoire dans son ensemble et non celle de sa seule commune.

Chaque conseiller communautaire participe à au moins une commission thématique (disposition non obligatoire pour le président).

Les membres des commissions membres du conseil communautaire ont été désignés le 10 septembre dernier. Monsieur le Maire siégera à la Commission Economies (en qualité de Vice-Président ayant reçu délégation du Président) et Madame Colette LHOSTE-CLOS à la Commission Gestion des services urbains.

Les membres des commissions, membres du conseil municipal, non membres du conseil communautaire sont désignés ensuite par leur conseil municipal.

Un élu peut participer à plusieurs commissions.

Un conseil municipal peut décider de réduire le nombre de représentants de la liste électorale arrivée en tête pour redistribuer des places aux listes représentées ou non représentées au conseil communautaire.

L'application des dispositions précédentes conduit aux nombres suivants de membres des commissions, par commune : Piriac-Sur-Mer 1 élu par commission.

Ni le conseil communautaire ni le conseil municipal ne peuvent plus désigner de suppléants car la loi précise désormais que « en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter les modalités de la représentation proportionnelle », en l'occurrence celle définies ci-avant. Pour satisfaire cette modalité de remplacement, le maire peut établir d'avance une liste de suppléants.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Commission ressources et mutualisation : Gaël BOURDEAU
- Commission Economies : Loïc CHESNEL
- Commission transition écologique, Aménagement et habitat : Jean-Marie HOVETTE
- Commission Sport : Patrick HUGUET
- Commission Culture : Jacques BUSSONNIERE

VU les statuts et le règlement intérieur de Cap Atlantique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne** les conseillers municipaux suivants dans les commissions thématiques de Cap Atlantique :
 - Commission ressources et mutualisation : Gaël BOURDEAU
 - Commission Economies : Loïc CHESNEL
 - Commission transition écologique, Aménagement et habitat : Jean-Marie HOVETTE
 - Commission Sport : Patrick HUGUET
 - Commission Culture : Jacques BUSSONNIERE

Adopté à l'unanimité

En marge de la délibération, Monsieur le Maire rappelle que la gouvernance de CAP Atlantique a changé. Désormais, tous les maires sont vice-présidents. Tous ont la volonté de participer activement et de faire entendre leurs voix. Le souhait est de mieux équilibrer les décisions.

N° 07- CONVENTION DE MEDECINE DE PREVENTION AVEC LE GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL GIST

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Geneviève LURSON, Adjointe. Mme LURSON rappelle que la commune en tant qu'employeur doit organiser le suivi médical des agents sous sa responsabilité. Depuis 1986, la collectivité adhère au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de Loire-Atlantique. Cette convention est conclue pour une période de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elle expose les difficultés rencontrées par la collectivité pour assurer ce suivi médical via le Centre de Gestion. Depuis 2013, 5 médecins référents se sont succédés. Le Centre de gestion n'a plus la capacité d'assurer les visites obligatoires et d'apporter son expertise en matière de santé au travail, ce qui cause préjudice aux agents mais aussi au bon fonctionnement des services municipaux. Du 1^{er} octobre 2019 au 29 février 2020, les cotisations ont même dû être stoppées à défaut de médecin en poste. La régularité des visites périodiques a même dû être allongée à un délai de 3 ans.

Plusieurs hypothèses ont été envisagées parmi lesquelles celle de rejoindre un groupement spécialisé, le groupement interprofessionnel de santé au travail basé sur le territoire nazairien. Dans une logique d'optimisation, 11 communes membres de Cap Atlantique et de la CARENE sont intéressées pour adhérer au groupement ce qui représente un effectif suffisamment attractif (1 700 agents).

L'adhésion au GIST se ferait par l'intermédiaire de la signature d'une convention annexée à la présente, d'une durée de 3 ans.

Si la Commune devait souscrire à cette convention, elle devrait s'acquitter d'un droit d'entrée de 42 € TTC par agent déclaré au démarrage de la convention (1 fois) et d'un prix forfaitaire annuel fixe pour chaque agent figurant sur la liste de l'effectif communiqué par la collectivité **quel que soit le nombre d'examen médicaux annuels** effectués pour un agent (tarif applicable 2020 : 87.60€).

A ce jour, la commune paye une cotisation mensuelle correspondant à 0.30% des traitements de base indiciaire des agents et s'acquitte de 55.30 € à chaque visite programmée avec le médecin et 45.00 € avec l'infirmière.

L'impact financier serait donc plus important pour 2021 (droit d'entrée + forfait annuel) mais plus avantageux à partir de 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Dénonce** la convention d'adhésion avec le service de médecine de prévention du Centre de Gestion de Loire-Atlantique signée le 18 décembre 2018
- **Autorise** l'adhésion de la Commune de Piriac-sur-Mer au service de médecine de prévention du Groupement Interprofessionnel de Santé au Travail (GIST) à compter du 1^{er} janvier 2021

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'adhésion au Groupement Interprofessionnel de Santé au Travail (GIST)

Adopté à l'unanimité

N°08- RECENSEMENT DE LA POPULATION DE PIRIAC-SUR-MER – CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS, DECHARGES DE FONCTIONS ET REMUNERATION DU COORDONNATEUR ET DU COORDONNATEUR ADJOINT

Monsieur le Maire donne la parole à M Loïc CHESNEL, Premier Adjoint. M CHESNEL explique que le recensement de la population permet de déterminer la population officielle de chaque commune. De ces chiffres, découle la participation de l'Etat au budget de la commune (dotation globale de fonctionnement). Les résultats du recensement sont aussi utilisés pour l'application de nombreux textes réglementaires (nombre d'élus au conseil municipal, autorisations d'ouverture de pharmacies...).

L'INSEE organise et contrôle le recensement mais c'est aux communes qu'il revient de préparer et de réaliser l'enquête sur le terrain. Le recensement s'effectue à frais partagés entre la Commune et l'Etat qui verse une dotation financière forfaitaire. A titre d'information, la dotation forfaitaire recensement était de 7 212 € en 2016.

Ainsi, la commune :

- Nomme un coordonnateur responsable de l'opération et éventuellement une équipe pour le seconder
- Recrute, encadre au quotidien et rémunère les agents recenseurs
- Prépare l'enquête
- Communique auprès des habitants pour faciliter leur adhésion
- Est responsable de l'exhaustivité de l'enquête et de sa qualité et certifie les résultats finaux

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement a lieu une fois tous les 5 ans. La dernière campagne ayant eu lieu en 2016, la prochaine a lieu du 21 janvier au 20 février 2021.

Afin de préparer puis coordonner les opérations de recensement, il y a lieu de nommer, du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2021, un coordonnateur et un coordonnateur adjoint parmi les agents de la Commune.

Ces 2 agents bénéficieront :

- d'une décharge partielle de leurs fonctions et conserveront leur rémunération habituelle
- d'une augmentation de leur régime indemnitaire soit :
 - une bonification de l'IFSE de 86.82 € brut pour le coordinateur
 - une bonification de l'IFSE de 37.90 € brut pour le coordinateur adjoint

Il est rappelé que la Commune est quadrillée par 9 secteurs pour lesquels un agent recenseur doit être mandaté. Ainsi, il y a lieu de recruter 8 agents au grade d'adjoint administratif du 12 janvier au 21 février 2021, suivant un nombre d'heure maximal fixé à 150h, compris la formation et la tournée de reconnaissance. La rémunération sera calculée sur la base forfaitaire d'un adjoint administratif, 3^e échelon, à laquelle s'ajoutera un supplément familial de traitement éventuel et indemnité de congés payés.

Il est précisé que le 9^{ème} poste d'agent recenseur sera confié à un adjoint administratif de la Commune qui bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions.

La Commune de Piriac-sur-Mer versera un forfait kilométrique de 50.00€ par agent pour les districts 9, 10 et 18. Aucun frais de déplacement ne sera versé aux agents effectuant le recensement en zone agglomérée.

M Loïc CHESNEL explique que le montant de la dotation est calculé en fonction d'un montant forfaitaire par dossier. Il indique que le recrutement va être lancé et qu'il faudra prendre soin de bien sélectionner les candidats. En effet, la discrétion et la confidentialité sont essentielles même si le recensement va se faire avec de moins en moins de contact car il y a une incitation au recensement par internet.

Mme Céline JANOT demande si un élu référent a été nommé.

M Loïc CHESNEL indique qu'il a été nommé par le Maire. Il a d'ailleurs suivi sa première formation.

Mme Céline JANOT demande comment la municipalité va communiquer auprès des Piriacais et valoriser les réponses numériques. Elle indique que lors du dernier recensement les chiffres étaient décevants. Néanmoins, il s'agissait d'une première.

M Loïc CHESNEL indique que l'INSEE va transmettre tous les éléments de communication. Les coordinateur et agents recenseurs vont aussi recevoir des formations. Sur les autres campagnes de recensement sur l'ensemble du territoire, les réponses par internet restent assez peu élevées toutefois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décharge** partiellement de fonctions deux agents communaux avec conservation de leur rémunération habituelle et augmentation de leur régime indemnitaire telle que définie ci-dessus, afin d'assurer la préparation et la coordination des opérations de recensement du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2021.
- **Créé** 8 postes d'agents de recensement rémunérés sur le grade d'adjoint administratif, 3^e échelon, du 12 janvier au 21 février 2021, suivant un nombre d'heure maximal fixé à 150h, compris la formation et la tournée de reconnaissance ; rémunération intégrant le supplément familial de traitement éventuel et l'indemnité de congés payés.
- **Confie** le 9^{ème} poste d'agent recenseur à un agent administratif de la commune qui bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions.
- **Attribue** aux agents affectés aux districts 9, 10 et 18, un forfait d'un montant de 50.00 € pour leurs frais de déplacement.

Adopté à l'unanimité

N° 09– MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à la procédure de recrutement pour le poste de Directeur Général des Services, l'agent retenu pour occuper ce poste est un agent titulaire sur le grade d'attaché. Or, il n'existe plus de poste vacant sur ce grade dans la collectivité, l'ancien Directeur Général des Services étant sur un grade d'attaché principal.

Il convient donc de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

- création d'un poste d'attaché à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 1^{er} novembre 2020

Monsieur le Maire précise qu'après avis du comité technique, le poste d'attaché principal sera supprimé du tableau des effectifs, lors d'un conseil municipal ultérieur.

Monsieur le Maire remercie l'ancienne équipe pour avoir lancé la procédure de recrutement avant les élections municipales et d'avoir laissé le choix à la nouvelle équipe. Cette disposition a permis de gagner du temps. Une sélection des candidatures a été opérée dès début juillet puis des entretiens de recrutement ont eu lieu. A l'issue des délibérations, Mme Isabelle LAVIGNE a été retenue. Elle est actuellement DGS à la mairie de St Philbert dans le Morbihan. Suite à un préavis de 3 mois, elle sera en poste à compter du 1^{er} novembre. Dans l'attente, Mme Sophie BARC a accepté d'assurer l'intérim ce dont Monsieur le Maire la remercie. Il salue également plus globalement le professionnalisme des agents de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Créé** un poste d'attaché à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 1^{er} novembre 2020
- **Inscrit** les crédits nécessaires au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget principal de la commune, correspondant à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi

Adopté à l'unanimité

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h10.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 27 octobre 2020 à 19h15

Le secrétaire de séance
Nadine LE ROY



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept octobre à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 20 octobre 2020

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ; Adjoints

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Colette LHOSTE-CLOS, Patrick HUGUET, Annie BACHELET, Nadine LE ROY, Laurent LELIEVRE, Corina NAULEAU, Cynthia SEJEON, Daniel ELOI, Christelle GALLAIS, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	17
votants :	19

EXCUSÉS : Michel VOLLAND (pouvoir à Daniel ELOI), Céline JANOT (par pouvoir à Christelle GALLAIS)

SECRETAIRE DE SEANCE : Cynthia SEJEON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 15 Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 SEPTEMBRE 2020

Christelle GALLAIS souligne la réponse formulée par Monsieur le Maire quant au choix de réduire à 2 participants extérieurs aux comités consultatifs.

Monsieur le Maire convient que sa formulation était maladroite et que la loi permettait cette composition.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

00- DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal (délibération du 4 août 2020).

Alinéa 15° : droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

Depuis la dernière séance du Conseil municipal, 8 Déclarations d'intention d'aliéner ont été déposées en Mairie et 0 ont fait l'objet d'une préemption de la part de la Commune.

N°01 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF

Monsieur Le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux Finances. M BOURDEAU informe les membres du conseil municipal que les dépenses effectuées afin de faire face à la crise sanitaire actuelle, s'élèvent à ce jour à 29 774,63 €.

Ces dépenses ne pouvant être prévues lors du budget primitif, doivent faire l'objet d'une décision modificative en utilisant l'enveloppe consacrée aux dépenses imprévues.

Cette décision est d'autant plus nécessaire que les achats liés à la pandémie ont dû être engagés rapidement.

En effet, l'article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que l'assemblée délibérante peut prévoir, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues afin de pallier aux aléas budgétaires qu'elles soient de nature météorologiques ou conjoncturelles.

Cette procédure autorise l'exécutif à effectuer, en cours d'exercice, des virements du chapitre des dépenses imprévues (**chapitre 022** en section de fonctionnement et **chapitre 020** en section d'investissement) aux autres chapitres et comptes à l'intérieur d'une section.

Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur le compte correspondant à la dépense, auquel est joint une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au Préfet, et portant virement de crédit. Dès la première session du conseil municipal qui suit l'ordonnancement de la dépense, l'exécutif doit en rendre compte à l'organe délibérant.

La commune a cependant pu régler toutes les dépenses relatives à la covid-19 sans devoir effectuer de virement de crédit, sauf que, pour ne pas dépasser les crédits prévus pour assurer la continuité des services, il convient d'utiliser les crédits prévus au chapitre 022 et 020 pour un montant respectif de 27 900,23 € et 1 874,40 €.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 2 octobre dernier

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision modificative n°1 telle que présentée en annexe

Adopté à l'unanimité

Annexe à la délibération n°1 du 27 octobre 2020

FONCTIONNEMENT		B.P. 2020	DM N°1 2020		BP + D.M. N°1	Evol. % D.M. / B.P.
DEPENSES			DIMINUTION	AUGMENTATION		
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	292 205,88 €	- 27 900,23 €	- €	264 305,65 €	-10,56%
TOTAL	CHAPITRE 022 DEPENSES IMPREVUES	292 205,88 €	- 27 900,23 €	- €	264 305,65 €	-10,56%
60628	Autres fournitures non stockées	500,00 €		1 266,43 €	1 766,43 €	71,69%
60631	Produits d'entretien	11 000,00 €		2 766,22 €	13 766,22 €	20,09%
60632	Fournitures de petit équipement	64 035,00 €		1 483,41 €	65 518,41 €	2,26%
6068	Autres matières & fournitures	27 319,00 €		15 268,17 €	42 587,17 €	35,85%
6283	Frais nettoyage des locaux	70 192,00 €		7 116,00 €	77 308,00 €	9,20%
TOTAL	CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	973 445,36 €	-	27 900,23 €	1 001 345,59 €	2,79%

INVESTISSEMENT		B.P. 2020	DM N°1 2020		BP + D.M. N°1	Evol. % D.M. / B.P.
DEPENSES			DIMINUTION	AUGMENTATION		
020	Dépenses imprévues d'investissement	129 934,00 €	- 1 874,40 €	- €	128 059,60 €	-1,46%
TOTAL	CHAPITRE 020 DEPENSES IMPREVUES	129 934,00 €	- 1 874,40 €	- €	128 059,60 €	-1,46%
2188	Autres immobilisations corporelles	63 622,00 €	- €	1 874,40 €	65 496,40 €	2,86%
TOTAL	CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	513 853,75 €	- €	1 874,40 €	515 728,15 €	0,36%

N°02-DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF

AUGMENTATION DES CREDITS AU CHAPITRE 65

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux Finances. M BOURDEAU rappelle aux membres du conseil municipal que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi le conseil municipal est appelé à voter plusieurs décisions modificatives.

Ces décisions modificatives permettent d'ajuster les crédits en fonction de l'avancement des projets d'investissement et des besoins en fonctionnement.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération du n° 2 du 04 aout portant sur l'attribution des indemnités aux élus et la délibération n°5 du 22 septembre 2020 relatif au droit à la formation des élus.

Il précise que le conseil municipal a décidé d'accorder une majoration de 25% sur les indemnités des élus.

Afin de permettre le versement de ces indemnités jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours et d'engager les différentes formations aux élus, il convient d'augmenter le chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) d'un montant total de 16 010,00 €.

REGULARISATION COMPTABLE

D'autre part, il est nécessaire de procéder à une régularisation comptable. En effet, les contrôles comptables automatisés par l'outil de gestion de la trésorerie de Guérande ont fait apparaître une anomalie sur l'exercice 2019. La dotation libre emploi, recette d'investissement, versée pour le port de plaisance a été imputée au compte 1313. Or, ce compte fait l'objet d'un amortissement obligatoire. S'agissant d'une erreur d'imputation, une correction doit être effectuée en opération réelle pour un montant de 3 297,00 €.

Ces régularisations comptables n'ont pas d'impact sur le montant global du budget primitif 2020.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 2 octobre dernier

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision modificative n°2 telle que présentée en annexe

Adopté moins 4 abstentions (Michel VOLLAND par pouvoir à Daniel ELOI, Daniel ELOI, Céline JANOT par pouvoir à Christelle GALLAIS, Christelle GALLAIS)

Annexe à la délibération n°2 :

AUGMENTATION DES CREDITS AU CHAPITRE 65 :

FONCTIONNEMENT		B.P. 2020 + D.M. N°1	DM N°2 2020		BP + D.M. N°1-2	Evol. % D.M. / B.P.
			DIMINUTION	AUGMENTATION		
6218	Autres personnels extérieur	24 500,00 €	- 12 000,00 €		12 500,00 €	-96,00%
64112	NBI supplément familial de traitement	35 000,00 €	- 4 010,00 €		30 990,00 €	-12,94%
TOTAL	CHAPITRE 012 CHARGES DE PERSONNEL	2 400 000,00 €	- 16 010,00 €	- €	2 383 990,00 €	-0,67%
6531	Indemnités élus	59 000,00 €		12 000,00 €	71 000,00 €	16,90%
6533	Cotisation retraite élus	3 100,00 €		700,00 €	3 800,00 €	18,42%
6534	Cotisations de sécurité sociale	1 500,00 €		300,00 €	1 800,00 €	16,67%
6535	Formation des élus	1 500,00 €		3 010,00 €	4 510,00 €	66,74%
TOTAL	CHAPITRE 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	973 445,36 €	- €	16 010,00 €	989 455,36 €	1,62%

REGULARISATION COMPTABLE :

INVESTISSEMENT		B.P. 2020 + D.M. N°1	DM N°2 2020		BP + D.M. N°1-2	Evol. % D.M. / B.P.
DEPENSES			DIMINUTION	AUGMENTATION		
20422	Privé - Bâtiments et installations	868 878,76 €	- 3 297,00 €	- €	- €	0,00%
TOTAL	CHAPITRE 204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	1 067 391,39 €	- 3 297,00 €	- €	1 064 094,39 €	-0,31%
1313	Subvention d'investissement	- €	- €	3 297,00 €	3 297,00 €	100,00%
TOTAL	CHAPITRE 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	513 853,75 €	- €	3 297,00 €	517 150,75 €	0,64%

INVESTISSEMENT		B.P. 2020 + D.M. N°1	DM N°2 2020		BP + D.M. N°1-2	Evol. % D.M. / B.P.
RECETTES			DIMINUTION	AUGMENTATION		
1313	Subvention d'investissement	3 297,00 €	- 3 297,00 €	- €	- €	0,00%
1323	Subvention d'investissement	66 012,00 €	- €	3 297,00 €	69 309,00 €	4,76%
TOTAL	CHAPITRE 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	513 853,75 €	- €	3 297,00 €	517 150,75 €	0,64%

N°03 – DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRIMITIF**OPERATIONS PATRIMONIALES - INTEGRATION DES FRAIS D'ETUDES ET D'INSERTIONS**

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux Finances. M BOURDEAU informe les membres du conseil municipal, qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M14, les frais d'études et d'insertion doivent être intégrés aux travaux ou aux acquisitions qui leur sont liés.

En effet, les frais relatifs aux études effectuées avant de lancer les travaux, doivent être intégrées au compte 23 « Immobilisations en cours » dès le démarrage des travaux concernés ou 21 « Immobilisations corporelles », lorsqu'ils sont suivis d'une réalisation d'un actif.

L'intégration des frais d'études et d'insertion à l'un de ces deux comptes est une opération d'ordre budgétaire. Dans le cas contraire, ils sont amortis sur un délai maximum de 5 ans.

Les frais d'études générales, qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement, sont imputés en fonctionnement au compte 617 « Etudes et recherches »

Le respect de ce schéma comptable permet en outre de transférer ces charges dans le champ des dépenses d'investissement éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Il permet également l'intégration définitive du coût de l'investissement dans l'état de l'actif de la commune tout en valorisant le patrimoine.

Les montants des frais d'études et d'insertions concernés s'élèvent respectivement à 305 000,00 € et 26 000,00 € pour les dépenses payées de 2004 à 2019 relatives aux différents projets d'investissement.

Equilibrées en dépenses et recettes, elles sont budgétairement neutres et permettent un ajustement de crédits rendu nécessaire par l'exécution budgétaire.

A noter, le travail de régularisations comptables effectué va permettre à la commune de bénéficier d'une recette d'environ 50 000,00 € au titre du FCTVA 2021.

Daniel ELOI tient à remercier Amina BOUCHELAGHAM, responsable Finances, pour la qualité de son travail.

Monsieur le Maire la félicite également et souligne que la note attribuée par la Trésorerie que la qualité de gestion comptable a été augmenté de 2 points grâce au travail comptable accompli.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 2 octobre dernier

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision modificative n°3 relative aux frais d'études et d'insertions suivis de travaux telle que présentée en annexe

Adopté à l'unanimité

Annexe à la délibération n°3 :

INVESTISSEMENT		B.P. 2020 + D.M. N°1-2	DM N°3 2020		BP + D.M. N°1-2-3	Evol. % D.M. / B.P.
DEPENSES			DIMINUTION	AUGMENTATION		
2313	Constructions travaux en cours	- €	- €	305 000,00 €	305 000,00 €	100,00%
2318	Autres bâtiments en cours	- €	- €	26 000,00 €	26 000,00 €	100,00%
TOTAL	CHAPITRE 041 OPERATIONS PATRIMONIALES	- €	- €	331 000,00 €	331 000,00 €	100,00%

INVESTISSEMENT		B.P. 2020 + D.M. N°1-2	DM N°3 2020		BP + D.M. N°1-2-3	Evol. % D.M. / B.P.
RECETTES			DIMINUTION	AUGMENTATION		
2031	Frais d'études	- €	- €	305 000,00 €	305 000,00 €	100,00%
2033	Frais d'insertions	- €	- €	26 000,00 €	26 000,00 €	100,00%
TOTAL	CHAPITRE 041 OPERATIONS PATRIMONIALES	- €	- €	331 000,00 €	331 000,00 €	100,00%

N°04 –ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES DE 2012 A 2020

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux Finances. M BOURDEAU fait part au Conseil Municipal d'un courrier du Comptable Public de la Trésorerie de Guérande daté du 27 août 2020 relatif à des admissions en non-valeur sur des créances irrécouvrables pour un montant global de **1 498,76 €**.

Les montants sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Exercice	N° du titre	Montant	Objet de la créance
2012	1754	270,00 €	Loyer et charges du mois d'octobre
2014	1032	30,00 €	Frais capture d'un chien sur le domaine public
2015	1663	966,00 €	Droit de place marché
2017	583	18,48 €	Frais de cantine
2017	483	11,76 €	Frais de cantine
2017	327	28,56 €	Frais de cantine
2017	213	13,44 €	Frais de cantine
2017	704	21,84 €	Frais de cantine
2017	99	27,96 €	Frais de cantine

2017	1272	89,76 €	Frais de cantine
2019	412	5,76 €	Frais de cantine
2019	157	8,00 €	Adhésion au pass loisirs
2019	414	4,32 €	Frais de relance impayés cantine
2019	416	2,88 €	Frais de cantine
Total créances		1 498,76 €	

Il est rappelé par le Comptable Public que « l'admission en non-valeur ne doit pas être assimilée à une remise gracieuse, qui met fin à l'obligation de payer du débiteur » et que la créance est, de ce fait, toujours recouvrable.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Après lecture du courrier du comptable et considérant qu'il n'existe plus aucun moyen contentieux pour recouvrer ces créances, il est demandé au Conseil Municipal d'admettre ces sommes en non-valeur.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 2 octobre dernier

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** d'admettre les sommes énoncées en non-valeur pour un montant global de **1 498,76 €**,
- **Dit** que le crédit est inscrit au budget primitif 2020 de la Commune en section de fonctionnement sur le compte **6541**.

Adopté à l'unanimité

N°05 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME ET TRANSFORMATION DE L'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

1) Présentation de la décision :

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le Plan Local d'Urbanisme de Piriac-sur-Mer a été approuvé le 19 décembre 2013 et modifié le 23 février 2016.

Il s'agit d'un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement de la commune en exprimant sa vision à l'horizon de 10 à 20 ans dans le respect du développement durable.

Il est également un outil réglementaire qui fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage du sol.

Depuis l'approbation du PLU en 2013, les importantes évolutions législatives et réglementaires rendent nécessaire son évolution afin de l'adapter à ce nouveau contexte.

Après plusieurs années d'application, il convient également de réactualiser et de redéfinir un nouveau projet d'aménagement pour les années à venir, en s'inscrivant dans le nouveau cadre réglementaire national mais aussi local.

Ainsi, la révision générale du PLU de Piriac-sur-Mer se fonde sur les objectifs suivants :

- **Anticiper et organiser l'aménagement de la commune**

En maîtrisant le rythme de construction, permettant un développement de Piriac-sur-Mer en phase avec la capacité d'accueil définie dans le SCoT,

En recherchant les potentiels fonciers au sein des tissus déjà urbanisés, en permettant la requalification des sites les plus stratégiques et au besoin en anticipant les extensions de l'urbanisation, en accord avec l'aménagement littoral du SCoT.

- **Concilier, équilibrer le développement**

En construisant une vision globale et actualisée de Piriac-Sur-Mer, au regard des évolutions du contexte socio-économique local et favoriser l'accueil de nouveaux habitants en résidence principale et de nouvelles activités en lien avec les activités économiques existantes ainsi que l'activité touristique.

En maintenant les jeunes foyers sur la commune et en favorisant le rajeunissement de la population grâce notamment à une offre de logements adaptés.

En garantissant une animation commerciale à l'année sur la commune et en maintenant un niveau de services et d'équipements répondant au besoin de la population.

En mettant en cohérence les différents modes de déplacements et les espaces publics.

- **Préserver l'environnement bâti, paysager, naturel et agricole ainsi que sa protection sur le long terme notamment par l'émergence d'espace agricole pérenne qui est à distinguer du PEAN**

En garantissant un cadre de vie de qualité,

En maintenant les protections existantes et en se développant dans les secteurs situés hors de l'AVAP, protection du patrimoine bâti et de la nature en ville,

En valorisant les entrées de ville et en réalisant des projets d'ensemble de qualité,

En permettant le développement de l'activité agricole.

- **Adapter le PLU au nouveau contexte législatif et réglementaire**

En intégrant les objectifs de développement durable assignés par les lois Grenelle.

En affinant la traduction de la loi Littoral et en prenant en compte la loi ELAN.

En mettant en compatibilité le PLU avec les documents qui s'imposent à lui et notamment le SCoT de Cap Atlantique. En effet, la Communauté d'Agglomération de Cap Atlantique s'est dotée d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par délibération du conseil Communautaire en date du 21 juillet 2011. Celui-ci a été révisé et approuvé le 29 mars 2018.

Ainsi, le PLU de la Commune doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les orientations de ce schéma.

- **Adapter l'AVAP au nouveau contexte législatif et réglementaire**

Par ailleurs, l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Piriac-sur-Mer a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 et menée conjointement avec l'élaboration du PLU.

Au regard des caractéristiques paysagères, urbaines et architecturales de la commune, l'analyse avait permis d'identifier quatre secteurs présentant un intérêt patrimonial justifiant une mesure de protection :

- L'aire du « Grand Paysage »

- L'aire littorale, comprenant des secteurs remarquables que l'on qualifierait de « Grand Balnéaire
- L'aire du bourg
- L'aire des noyaux anciens – chaque noyau ayant son identité propre

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a remplacé les notions de secteurs sauvegardés, aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) par une notion unique, celles de sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Le classement a le caractère de servitude d'utilité publique et relève du code du patrimoine, comme les AVAP.

Ils sont institués de plein droit dès la promulgation de la loi sur les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP approuvées.

Les ZPPAUP et les AVAP continuent à produire leurs effets aussi longtemps qu'elles ne sont pas remplacées soit par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un Plan de Valorisation de l'architecture et du Patrimoine (PVAP). Elles peuvent être modifiées par la collectivité après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et accord du préfet mais pas révisées. Si leur révision est nécessaire, elles seront transformées en PSMV ou PVAP. La révision de l'AVAP de Piriac-sur-Mer permettra donc une transformation de celle-ci en PVAP sur la base des éléments de la loi LCAP.

Un nouveau regard sera porté sur le règlement écrit de manière à apporter une préservation de la qualité des sites et des paysages, tout en tenant compte de l'expérience apportée par la mise en application du règlement AVAP existant.

Enfin, conformément à l'article L 103-2 du code de l'Urbanisme, la Commune entend mettre en œuvre une concertation associant l'ensemble des acteurs du territoire, pendant la durée de la révision du PLU et de la transformation de l'AVAP en PVAP. Cette concertation doit permettre l'appropriation par le public concerné du projet et l'implication de chacun dans la mise en œuvre du PLU et de l'AVAP.

2) Modalité de concertation conformément notamment aux articles L103-2 et suivant du Code de l'Urbanisme

Cette concertation s'appuiera sur les modalités suivantes :

- Information des usagers à travers les différents supports de communications municipaux existants, publications communales, site internet de la commune
- Publication d'au moins un article dans la presse locale
- Mise en place d'une ou plusieurs expositions publiques pour présenter en temps voulu les étapes de la révision générale du PLU et la transformation de l'AVAP en PVAP ainsi que les orientations générales du document
- Mise en place d'un registre de concertation, par exposition, destiné à recueillir l'ensemble des observations, suggestions et demandes des usagers à l'appui de l'exposition publique.
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et un débat sur les orientations du projet de PLU et de transformation de l'AVAP en PVAP.

A l'issue de cette concertation, il sera tiré le bilan de concertation conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce bilan interviendra avant d'arrêter le projet de révision du PLU qui sera ensuite soumis à enquête publique.

3) Impact budgétaire et financier

La dépense sera inscrite à la section investissement du budget de la Commune

Daniel ELOI tient à souligner une phrase du rapport « maintenir les jeunes foyers sur la commune et en favorisant le rajeunissement de la population grâce notamment à une offre de logements adaptés ». Il souhaite que cet objectif ne soit pas oublier car les élus de la minorité y sont très sensibles.

Monsieur le Maire affirme son adhésion à ce principe, c'est pour cela qu'il figure au rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-20,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine

Vu les lois Grenelle,

Vu la loi ELAN

Vu la Loi littoral,

Vu la loi L-CAP

Vu le PLU approuvé le 19 décembre 2013 et modifié le 23 février 2016,

Vu le SCOT approuvé le 21 juillet 2011, révisé et approuvé le 29 mars 2018,

Considérant les objectifs de la mise en révision du PLU,

Considérant les objectifs de transformation de l'AVAP en PVAP,

Considérant les modalités de mise en concertation définies ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la prescription de mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 153-31 et suivants du code de l'urbanisme
- **Approuve** la prescription de transformation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) en Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)
- **Approuve** les objectifs poursuivis par la révision du PLU susvisés et la transformation de l'AVAP en PVAP
- **Fixe** les modalités de concertation suivantes, en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - Information des usagers à travers les différents supports de communications municipaux existants, publications communales, site internet de la commune
 - Publication d'au moins un article dans la presse locale
 - Mise en place d'une ou plusieurs expositions publiques pour présenter en temps voulu les étapes de la révision générale du PLU et la transformation de l'AVAP en PVAP ainsi que les orientations générales du document
 - Mise en place d'un registre de concertation, par exposition, destiné à recueillir l'ensemble des observations, suggestions et demandes des usagers à l'appui de l'exposition publique.
 - Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et un débat sur les orientations du projet de PLU et de transformation de l'AVAP en PVAP.

A l'issue de cette concertation, il sera tiré le bilan de concertation conformément aux article L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce bilan interviendra avant d'arrêter le projet de révision du PLU qui sera ensuite soumis à enquête publique.

- **Charge** la commission Cadre de vie, urbanisme, environnement-littoral, travaux de la révision du PLU et de la transformation de l'AVAP en PVAP et du suivi de la révision générale du PLU et de l'AVAP
- **Décide** de rechercher un bureau d'étude spécialisé en urbanisme pour la révision du PLU et de l'AVAP et donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à cet effet
- **Demande** à Monsieur Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme de procéder aux formalités prévues aux articles L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme

- **Autorise** Monsieur Le Maire à procéder aux formalités prévues aux articles L 132-12 et suivants du code de l'urbanisme
- **Prendre note** qu'en application de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la révision du document d'urbanisme donne certaines possibilités à surseoir à statuer sur les projets de construction ou d'opérations qui pourraient compromettre les changements envisagés sur le PLU

Adopté à l'unanimité

N°06 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE (2020-2021)

Monsieur le Maire donne la parole à Loïc CHESNEL, Premier Adjoint délégué Enfance jeunesse éducation. M CHESNEL rappelle que la Commune est conventionnée avec la Caisse des Allocations Familiales (C.A.F) de Loire-Atlantique depuis 2008 dans le cadre initialement des « Contrats Temps Libres » puis du « Contrat Enfance-Jeunesse ». Ce dernier dispositif a été renouvelé par délibération du 8 novembre 2016 pour quatre ans (2016-2019). Ce partenariat permet à la collectivité de bénéficier d'un soutien technique et financier de l'institution et donc de financer en partie l'action des services de la direction enfance-jeunesse-éducation.

Il précise que le Contrat Enfance-Jeunesse est arrivé à échéance le 31 décembre 2019 et que la C.A.F. de Loire-Atlantique propose un nouveau type de conventionnement « la Convention Territoriale Globale » (C.T.G.) telle que présentée en annexe du présent rapport.

Ce nouveau dispositif proposé par la C.A.F. étend son champ d'action aux ses domaines de compétences et les articule autour de 4 grandes missions :

- *Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;*
- *Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;*
- *Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie*
- *Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.*

Monsieur le Maire propose un plan, intégrant certains objectifs relevant également du domaine social et regroupé autour de **3 grandes orientations** et **12 actions** détaillées en annexe :

- **AXE 1 : MAINTENIR UNE OFFRE D'ACCUEIL QUALITATIVE ET ACCESSIBLE A TOUS**
- **AXE 2 : DEFINIR, EN LIEN AVEC LE FUTUR PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE, LES EVOLUTIONS ET AMELIORATIONS D'OFFRE**
- **AXE 3 : ACCOMPAGNER, SOUTENIR LES FAMILLES ET PUBLICS FRAGILES OU EN DIFFICULTE**

D'autre part, afin de suivre ce partenariat et l'application de cette convention, il est proposé de mettre en place un comité de pilotage. Monsieur le Maire propose que ce comité de pilotage soit composé de :

- *Monsieur le Maire ;*
- *Monsieur CHESNEL, Maire-Adjoint, délégué à l'enfance-jeunesse-éducation ;*
- *Madame LURSON, Maire-Adjointe déléguée aux affaires sociales ;*
- *Directrice Générale des Services ;*
- *Directrice population – vie sociale ;*
- *Directeur enfance-jeunesse-éducation ;*
- *Responsable du centre communal d'action sociale ;*
- *Directrice du Multi-Accueil ;*
- *Directrice éducation – restauration ;*
- *Directrice des accueils de loisirs ;*

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;
VU la convention d'objectifs et de gestion (C.O.G.) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (C.N.A.F.) ;
VU le Schéma départemental des services aux familles 2018-2022,
VU le Schéma départemental de l'Animation de la Vie Sociale 2017-2021,
VU la Charte éducative jeunesse,
VU le schéma départemental des Gens du Voyage,
VU le schéma départemental du Contrat politique de la ville,
VU la délibération du conseil municipal de la ville de PIRIAC-SUR-MER, en date du 8 novembre 2016 approuvant la convention d'objectif et de financement « Contrat Enfance-Jeunesse »,
VU le projet de convention tel que présenté en annexe,
VU l'avis favorable de la commission municipale enfance-jeunesse en date du 7 octobre 2020,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune et pour les familles de développer et améliorer l'offre d'accueil de la Commune.

Monsieur le Maire propose de voter à mainlevée

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Valide** les orientations et actions proposées de la Convention Territoriale Globale ;
- **Approuve** la Convention telle qu'annexée ;
- **Valide** la composition du Comité de Pilotage ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

N°07 – PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE PIRIACAIS (2020-2026)

Monsieur le Maire donne la parole à Loïc CHESNEL, Premier Adjoint délégué Enfance jeunesse éducation. M CHESNEL informe le Conseil que le Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T.) est un dispositif, un outil, permettant à une Commune de mettre en lumière ses priorités de politique éducative et de fédérer l'ensemble des partenaires autour du projet.

Monsieur le Maire rappelle les orientations générales validées du PEdT 2017-2020 :

Axe 1 : Grandir...

- Promouvoir l'autonomie au quotidien
- Respecter l'individualité avec bienveillance
- Accéder à la culture, aux sports, aux arts et à la découverte de son environnement

Axe 2 : ... Accompagner...

- Assurer la continuité du rythme de l'enfant
- Adapter l'environnement aux publics accueillis
- Renforcer la continuité éducative de tous les acteurs

Axe 3 : ... Devenir le Citoyen de demain

- Impliquer l'enfant et le jeune à la vie citoyenne
- Soutenir le lien entre les générations
- Sensibiliser à la différence, l'ouverture au monde, la tolérance et la solidarité

Ce dispositif arrivant à échéance, il est proposé au Conseil Municipal de lancer l'élaboration du futur dispositif avec l'appui de la direction enfance-jeunesse-éducation et de la volontaire en service civique accueillie depuis fin juillet 2020. Cette démarche intégrera la réalisation du « plan mercredi ».

L'élaboration du Projet Educatif de Territoire comprends trois étapes :

1. Réalisation du diagnostic – bilan du PEDT précédent
2. Définition des orientations/axes – politique éducative
3. Validation des objectifs

Il est souvent proposé de mettre en place une concertation et un suivi avec l'ensemble des acteurs éducatifs dans le cadre de l'élaboration du dispositif.

Monsieur le Maire propose que :

- une concertation puisse être mise en place avec l'ensemble des partenaires éducatifs potentiels et de mettre en place un comité de pilotage.
- afin de mûrir la méthodologie et l'élaboration du Projet Educatif de Territoire, la commission municipale enfance-jeunesse soit chargée de définir le calendrier, la méthodologie et modalités de concertation.

VU la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, dite d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école ;

VU le Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le Décret n° 2014-1205 du 20 octobre 2014 modifiant le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (J.O. du 26 janvier 2013) ;

VU le Décret n°2013-705 du 2 août 2013, modifié par le décret n° 2014-1205 du 20 octobre 2014, portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République (JO du 4 août 2013 et du 21 octobre 2014). ;

VU le Décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

VU Décret n° 2016-269 du 4 mars 2016 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

VU le Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le Décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret no 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la Circulaire n° DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs ;

VU la Circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

VU la Circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013, relative au Projet Educatifs de Territoires (PEdT) ;

VU la Délibération n°20170630_6 en date du 30 juin 2017 et du 18 septembre 2018 relatives au PEdT de Piriac-sur-Mer ;

VU la Convention en date du 18 octobre 2017 avec les membres de la charte départementale des politiques éducatives de Loire-Atlantique ;

VU l'avenant à la convention avec les membres de la Charte des politiques éducatives de Loire-Atlantique présentée en annexe, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Les articles du code de l'éducation L. 551-1, D.521-10 à D.521-12, D.411-2 ;

VU Les articles du code de l'action sociale et des familles L.227-4 à L.227-12, R.227-1 à R.227-4, R.227-5 à R.227-11, R.227-12 à R.227-22, R.227-23 à R.227-26, R.227-1 à R.227-30 ;

VU l'avis favorable de la commission municipale enfance-jeunesse en date du 7 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lancer l'élaboration du futur projet éducatif de territoire ;

Monsieur le Maire propose de voter à mainlevée

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Valide** le lancement de l'élaboration du futur Projet Educatif de Territoire incluant le plan mercredi ainsi que les modalités de concertation proposées ;
- **Désigne** Monsieur CHESNEL, Maire Adjoint à l'enfance-jeunesse-éducation en tant que « élu-pilote » de l'élaboration ;
- **Autoriser et charge** la commission municipale enfance-jeunesse à définir les modalités de concertation, le calendrier de travail et la composition du comité de pilotage ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité

N°08 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

➤ Recrutement d'un Agent de Surveillance des Voies Publiques

Monsieur le Maire rappelle les difficultés rencontrées cet été et le travail supplémentaire engendré par le contexte de pandémie. Afin d'éviter les débordements et les incivilités, il est important que les 2 policiers municipaux puissent être davantage sur le terrain pour effectuer leurs missions de prévention, nécessaires au bon maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Afin de renforcer les effectifs de la police municipale, Monsieur le Maire propose de recruter un Agent de Surveillance des Voies Publiques (ASVP) à temps plein, à compter du 1^{er} janvier 2021. Cet agent assure des missions sur la voie publique de constatation et de verbalisation d'infractions au code de la route. Au sein de la commune, il sera également en charge de l'accueil du public et de la rédaction d'actes administratifs. De plus, il pourrait assurer le binôme du receveur-placier titulaire, en son absence. Il veillerait ainsi au placement des commerçants dans le respect de la réglementation en matière d'installation et d'occupation du domaine public. Il pourrait être amené à encaisser les redevances liées à l'utilisation du domaine public.

Il convient donc de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

- Création d'un poste d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures hebdomadaires), à compter du 1^{er} janvier 2021

➤ Renfort du service Ressources Humaines pour accroissement temporaire d'activités

Actuellement, au sein de la collectivité, une seule personne est en charge des ressources humaines. La Directrice des Moyens Généraux assurait aussi certaines missions RH mais depuis le mois de juin, elle assume les fonctions de Directrice Générale des Services par intérim, et n'a plus le temps de se consacrer à des missions RH. En novembre et décembre, elle ne sera pas disponible davantage, puisqu'elle travaillera sur les dossiers en cours, avec la nouvelle DGS qui prendra ses fonctions le 1^{er} novembre 2020. Il est donc important de renforcer le service RH en cette fin d'année, d'autant plus que pour le 31 décembre 2020, la collectivité a l'obligation d'alimenter tous les comptes personnels de formation des agents sur la plateforme de la Caisse des Dépôts et Consignation. Mais ce travail

ne pourra se faire que si l'ensemble des agents a, au préalable, créé son compte. Pour certains agents, peu familiarisés avec l'outil informatique ou rencontrant des difficultés lors de l'utilisation, il sera nécessaire de les aider dans la création de leur compte et de leur en expliquer le fonctionnement.

Il convient alors de procéder aux modifications du tableau des effectifs :

- Création d'un poste d'assistante ressources humaines correspondant au grade d'adjoint administratif, à temps complet (35 heures par semaine), du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Créé** un poste permanent d'Agent de Surveillance des Voies Publiques au grade d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures hebdomadaires), à compter du 1^{er} janvier 2021
- **Crée** un poste temporaire d'assistante ressources humaines correspondant au grade d'adjoint administratif, à temps complet (35 heures par semaine), du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020

Adopté à l'unanimité

N°09 – VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Monsieur Le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux Finances. M BOURDEAU rappelle à l'assemblée que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Il précise que les conditions de versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

A la lecture du décret susvisé, seul l'agent mis à disposition de la Maison de retraite Louis Cubaynes semble remplir les conditions requises. A noter, les agents de la résidence ont bénéficié au mois de juillet d'une prime de 1000 € pour laquelle l'agent communal mis à disposition a pour le moment été exclu du fait de son statut de fonctionnaire. Tout comme le salaire de l'agent mis à disposition, cette prime sera entièrement remboursée par la résidence.

Considérant

- qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune de Piriac sur Mer qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

QUESTION ECRITE :

« Monsieur le Maire,

La procédure de révision générale du plan local de l'urbanisme a déjà fait l'objet de plusieurs réunions de préparation durant le mandat précédent, qui ont permis d'associer des citoyens et des sages à la démarche, pour nourrir les réflexions. Ces réunions ont eu le mérite de planter le décor ; en effet, cette procédure doit s'effectuer en conformité avec le SCOT et le Plan Local de l'Habitat de Cap Atlantique, qui prévoit notamment de maintenir l'offre de logements pour nos jeunes piriacais.

Certains échos m'informent d'une remise en question de la construction des 14 logements sociaux qui sont prévus dans la continuité des résidences d'Almanzor, dans le secteur de Pen Ar Ran. Si tel était votre choix, pouvez-vous nous indiquer le coût de l'arrêt d'un tel aménagement et nous expliquer par quels projets immobiliers vous allez rajeunir notre population, favoriser l'accueil de nouveaux habitants en résidence principale et maintenir les effectifs de nos écoles à flot ?

Sincères salutations,

Céline JANOT
Conseillère Municipale »

Monsieur le Maire donne lecture des éléments de réponse suivants :

« Le PC 044 125 19 S1078, porté par la SCP HLM ABRI FAMILIAL a été accordé le 24 Juin 2020, il avait pour objet la création de 14 logements individuels, en accession aidée, sur la parcelle AN 127, en continuité des logements appelés « Les Villas du Castelli ». Cette opération s'inscrit dans l'OAP (Opération d'Aménagement Programmé) du secteur n° 5- Pen Ar Ran, et correspond au sous-secteur 2. Ce secteur est divisé en 3 sous-secteurs dont les orientations sont les suivantes :

« Le nombre de logements minimum à réaliser est de 39 logements ce qui correspond à une densité moyenne de 20 lqg/ha. 25 Logements sont prévus sur le sous-secteur 1. 14 logements seront à réaliser sur les sous-secteurs 2 et 3/

10 logements sociaux sont demandés sur l'ensemble du secteur. 7 sont prévus sur le sous-secteur 1, les 3 autres sont à répartir sur les 2 autres sous-secteurs. »

Le sous-secteur 1 a été réalisé, il correspond à l'opération « Les Villas du Castelli » et compte la livraison de 25 logements individuels repartis en 18 logements en accession aidée et 7 logements sociaux.

Le PC accordé avec la création de 14 logements uniquement sur le sous-secteur 2, et non sur le sous-secteur 2 et 3 comme demandé à l'OAP, densifiait le secteur, ce qui a soulevé beaucoup d'inquiétude chez les riverains qui a débouché à une réunion le 7 Juillet 2020 avec le collectif de la route de Lerbeno. Suite à cette réunion un courrier a été reçu en Mairie le 11 Juillet 2020, par ce même collectif. Ce dernier nous alertait sur la mise en péril de la sécurité des biens et des personnes de la route de Lerbeno, en particulier pour des questions de gestion des eaux pluviales en lien avec l'imperméabilisation des sols.

Après vérification auprès des Services Techniques de Cap Atlantique, la réalisation de ce sous-secteur n'impactera pas la gestion des eaux pluviales en engendrant des inondations sur la route de Lerbeno, et ce pour 2 raisons :

- La 1^{er} est qu'une gestion des eaux pluviales à la parcelle est demandée afin de ne pas impacter la capacité des réseaux d'eaux pluviales et ainsi engendrer des désagréments pour les habitations en aval. Cette prescription impliquant une obligation de réaliser un bassin tampon avec la mise en place d'un débit de restitution maîtrisée au réseau,
- La 2^{ème} est que le réseau pluvial du sous-secteur 1 (réalisé) et du sous-secteur 2 (en projet) est raccordé sur l'avenue Louis Clément et non la rue de Norvoret.

Cependant, la nouvelle équipe de la municipalité a souhaité que le promoteur réalise une dédensification de son projet et n'aille pas au-delà de 8 logements au lieu de 14 sur ce secteur.

Suite à une réunion en Mairie où les élus ont exposé leurs attendus, le CISN a envoyé en Mairie le 17/09/2020 une demande d'annulation du PC 044 125 19 S 1078, PC qui a donc été retiré par les services de la Mairie en date du 23/09/2020.

La Mairie est en attente du nouveau PC qui devrait porté sur la réalisation de 10 logements au lieu de 14. Le nombre de 10 logements sur le sous-secteur 2 est en adéquation avec l'OAP qui donne un objectif minimum de 14 logements sur les sous-secteurs 2 et 3 dont 3 logements sociaux. Ainsi, la réalisation du sous-secteur 3 avec 4 logements individuels, dont 3 logements sociaux permettront d'être en conformité avec les documents d'urbanisme.

De plus, l'ancienne équipe municipale avait pré-réserve 2 cellules dans le projet dit Gimmonet afin de pouvoir éventuellement installer un cabinet médical ou une maison de la santé. Ce projet a été abandonné par la municipalité en place, il a donc été demandé au promoteur de ce secteur de transformer ces 2 cellules en logements sociaux.

Les OAP n°2 (secteur Pen Ar Ran), n°7 (Tournemine tranche 1 et 2) et n°11 (Route de Mesquer) permettent la réalisation de 105 logements au total dont 22 logements locatifs sociaux soit 21%, ce qui permet d'atteindre l'objectif global du SCoT et du PLH. »

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h12.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 8 décembre 2020 à 19h15

Le secrétaire de séance
Cynthia SEJEON



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le huit décembre à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 1^{er} décembre 2020

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ; Adjoint
Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Colette LHOSTE-CLOS, Annie BACHELET, Nadine LE ROY, Laurent LELIEVRE, Corina NAULEAU, Cynthia SEJEON, Daniel ELOI, Céline JANOT, Christelle GALLAIS, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

EXCUSÉS : Loïc CHESNEL (pouvoir à Jean-Claude RIBAUT), Michel VOLLAND (pouvoir à Daniel ELOI,

ABSENT : Patrick HUGUET

SECRETAIRE DE SEANCE : Cynthia SEJEON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 15 Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27 OCTOBRE 2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

En préambule, M le Maire souhaite la bienvenue à Mme LAVIGNE, nouvelle Directrice Générale des Services de la collectivité. Précédemment, elle occupait ses mêmes fonctions à St Philibert dans le Morbihan.

N°00 – DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 4 août 2020, le Conseil municipal a délégué ses attributions au Maire prévus par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

C'est dans ces conditions qu'il vous est rendu compte ci-après des décisions intervenues depuis le dernier conseil et notamment des marchés passés et de leurs avenants.

Vu les articles L2122-22 et L2122-213 du code général des collectivités territoriales,

Alinéa 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes :

SOCIETE	N° DE SINISTRE	TYPE DE SINISTRE	REMBOURSEMENT
Groupama	2020337342	Mur du Closio	1 997.14 €
Groupama	2020331309	Candélabre Domaine Villeneuve	1 222.80 €
Groupama	2020337342	Mur du Closio - Franchise	221.90 €

Alinéa 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

Détail des concessions depuis le 4 août dernier :

- 4 concessions délivrées d'une durée 30 ans au tarif de 410 euros
- 7 concessions délivrées d'une durée 15 ans au tarif de 175 euros

Alinéa 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € :

Monsieur le Maire informe que par arrêté n°2020-11-467, il a décidé la vente du bateau pneumatique semi-rigide de marque BOMBARD Explorer DB 420 Bleu n°Z57400 équipé d'un moteur Yamaha 25CV 4T arbre long, considérant que ce dernier n'est plus en conformité pour être immatriculé en véhicule professionnel et ne peut donc plus être exploité par la Commune de Piriac-sur-Mer. Le prix de vente est fixé à 3000 €. Les élus et le personnel communal sont exclus de cette vente.

Alinéa 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts :

Intervenant	objet	Montant
Me Jean-Yves GONTIER	Honoraires provisionnels contentieux Ressources Humaines	8 400,00 €
CORNET-VINCENT-SEGUREL	Honoraires recours gracieux OPPOSITION DP EVIN	528,00 €
CORNET-VINCENT-SEGUREL	Honoraires recours gracieux CU NEGATIF LEBAUD	1 650 €

Alinéa 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget :

Depuis la dernière séance du Conseil municipal, 23 Déclarations d'intention d'aliéner ont été déposées en Mairie et 0 ont fait l'objet d'une préemption de la part de la Commune.

Alinéa 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions. :

La Commune s'est positionnée au titre des Manifestations d'intérêt pour les dossiers suivants :

1/ DISL 2021 : Schéma Aménagement du Bourg au titre de la redynamisation des centres Bourg – actions cœurs de ville pour un montant de 150 000 €

Aménagement de la rue du Talhouet, route de Guérande, rue du Blos Brûlé et rue de la Tranchée afin d'améliorer la desserte des parkings de centre bourg et donner une meilleure utilisation du domaine public aux mobilités douces. Ce dossier s'inscrit dans la requalification des centres-bourgs, la rue de Grain étant fermée à la circulation automobile l'été (sauf riverains) afin de permettre une meilleure desserte du bourg et du Port.

2/ DETR 2021 : Réhabilitation du groupe scolaire des Cap Horniers au titre de la réhabilitation des équipements scolaires pour un montant de 135 000 €

Réhabilitation technique et thermique du groupe scolaire afin de pouvoir le passer en ERP de 4^{ème} catégorie. L'objectif est de pouvoir installer des enfants de moins de 6 ans à l'étage et de rendre le bâtiment modulable en fonction des effectifs. Création d'une 2^{ème} salle de restaurant scolaire pour les enfants de maternelle et mise en place d'un self-service pour les enfants de primaire.

3/ DISL 2021 : Schéma Aménagement du Bourg au titre de la redynamisation des centres Bourg – actions cœurs de ville pour un montant de 150 000 €

Aménagement de la rue du port et de la place des Caillonis afin de relier entre eux les espaces piétons, de conforter la place des mobilités douces. Il s'agit d'embellir et de valoriser les abords des bâtiments, en lien avec la marque Petite Cité de Caractère, mais aussi de mettre en valeur les manifestations festives et l'occupation du domaine public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** des décisions prises par délégation du Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

N°01 – DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRIMITIF (AMORTISSEMENTS)

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux Finances. M BOURDEAU informe les membres du Conseil municipal, des règles applicables aux communes en matière d'amortissement des immobilisations. Il précise que l'amortissement des immobilisations est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement.

Ce procédé comptable permet de constituer l'autofinancement nécessaire au renouvellement des éléments d'actif en constatant chaque année leur amoindrissement irréversible résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

L'amortissement permet donc de faire apparaître, à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps les charges consécutives à leur remplacement.

L'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense à la section de fonctionnement (compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles ») et d'une recette strictement identique à la section d'investissement (compte 28XXX « amortissement des subventions d'équipements versées »).

L'instruction budgétaire et comptable M14, précise que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement, sauf pour les subventions d'équipements versées et enregistrées sur les comptes du chapitre 204.

Rattrapage d'amortissement des subventions d'équipements versées.

Lors de l'élaboration du budget primitif de l'exercice 2020, les crédits nécessaires à la comptabilisation des amortissements par opération d'ordre budgétaire n'ont pas été prévus.

Suite à la demande de la trésorerie, une régularisation de l'état de l'actif devait être faite au préalable.

Après rapprochement avec l'état de l'actif de la trésorerie, il a été constaté que certaines dépenses inscrites au chapitre 204, relative aux différentes subventions d'équipements versées, n'ont pas été intégrées dans l'actif de la commune et n'ont donc pas été amorties. Or, les immobilisations enregistrées sur le chapitre 204 doivent obligatoirement être amorties, conformément aux règles rappelées en préambule.

A l'inverse des opérations réelles, qui ont un impact direct sur la trésorerie de la collectivité, les opérations d'ordre budgétaire n'ont pas de conséquence sur la trésorerie de la collectivité. Il s'agit d'un jeu d'écritures qui ne donne lieu ni à encaissement ni à décaissement et prévoit une ouverture automatique des crédits.

Les comptes figurants au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement, permettent de retracer les provisions pour risques et charges ainsi que les amortissements. Ces derniers s'équilibrent avec les comptes figurants au chapitre 040 en recettes d'investissement.

Les opérations d'ordre budgétaires se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire.

Une décision modificative est donc nécessaire afin de prévoir des crédits aux chapitres 042 en section de fonctionnement et 040 en section d'investissement, permettant ainsi de comptabiliser et de faire paraître au bilan comptable, l'amortissement des différentes subventions d'équipements, versées sur les exercices antérieurs.

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits aux chapitres 042 et 040 afin de constater dans les comptes et de faire donc paraître au bilan comptable, l'amortissement des subventions d'équipements versées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision modificative n°4 telle que présentée en annexe

Adopté à l'unanimité

N°02 – DECISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET PRIMITIF (AVANCES)

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux Finances. M BOURDEAU informe les membres du Conseil municipal, que le bilan comptable et, notamment, l'état de l'actif de la commune font apparaître des écritures non soldées, imputées au compte 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles ».

Ce compte enregistre les avances versées aux entreprises titulaires des marchés publics lancés par la commune pour la construction de la maison de l'enfance et de la base nautique.

Le code de la commande publique prévoit que les entreprises retenues dans le cadre d'un marché public peuvent bénéficier d'une avance auprès de l'acheteur public avant démarrage des travaux.

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire d'un marché public avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait ».

L'avance facilite l'exécution des marchés publics et assure un égal accès à ces contrats à toutes les entreprises, qu'elles disposent ou non d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations.

Le recours à ce préfinancement, annoncé dès la phase de publicité, améliore les conditions de la mise en concurrence et doit créer une économie pour l'acheteur. Les titulaires ne seront en effet pas contraints de chercher un préfinancement et ne répercuteront pas cette charge dans le prix de leur offre.

Du point de vue comptable, les avances versées aux titulaires des marchés publics lancés par la collectivité, sont imputées au compte 238 afin de les distinguer du compte 2313 « Travaux en cours » qui enregistre les prestations de travaux réellement exécutés.

Lors du remboursement de l'avance, la collectivité doit procéder à des écritures comptables par opération d'ordre budgétaire au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », en émettant un titre de recette au compte 238 pour le solder et un mandat au compte 23 ou 21 pour intégrer le montant de l'avance au coût total des travaux et de l'immobilisation créée.

Ces écritures comptables permettent d'optimiser les recettes issues du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée car le mandat de versement de l'avance au compte 238 est inéligible au FCTVA ; par contre le mandat d'opération d'ordre budgétaire aux comptes 23 ou 21 permet de rendre le montant de l'avance éligible au FCTVA.

Il y a donc lieu de prévoir des crédits au chapitre 041 afin d'intégrer les avances imputées au compte 238 au coût total des travaux effectués pour la construction de la maison de l'enfance et de la base nautique, par une écriture d'ordre budgétaire en section d'investissement, permettant ainsi de pouvoir bénéficier de la recette au titre du FCTVA.

Pour rappel, la régularisation effectuée a pu être constatée suite aux rapprochements effectués entre l'actif de la commune et celui de la trésorerie. Ce sont donc des crédits à prévoir suite aux rattrapages effectués sur exercices antérieurs.

Vu l'article L.2191-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L.1615-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de prévoir des crédits aux chapitres 041 à la fois en dépense et en recette pour ouverture automatique des crédits afin :

- d'intégrer les avances versées aux titulaires des marchés publics de la maison de l'enfance et de la base nautique au coût total des travaux,
- d'encaisser la recette au titre du FCTVA comme prévue lors des plans de financements effectués pour les deux opérations,
- d'apurer les comptes et notamment ceux figurants dans l'état de l'actif de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision modificative n°5 telle que présentée en annexe

Adopté à l'unanimité

N°03 – DECISION MODIFICATIVE N°6 DU BUDGET PRIMITIF (AUGMENTATION DES CREDITS AU CHAPITRE 014)

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux Finances. M BOURDEAU informe les membres du Conseil municipal que le montant final prélevé par l'état au titre du Fond de Péréquation Intercommunale et Communale de l'exercice 2020, s'élève pour la Commune de Piriac-sur-Mer à 58 968.00 €.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Sa finalité est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

Son montant n'est pas connu par la Commune au moment de l'élaboration du budget primitif. L'inscription du montant prélevé l'année précédente est autorisée dans l'attente du montant final, notifié par la préfecture courant le mois d'octobre de l'année concernée.

Après réception de ladite notification, il convient donc de rajouter des crédits en dépenses de fonctionnement sur le budget principal au chapitre 014, pour tenir compte de l'augmentation du prélèvement du FPIC.

Ces crédits seront compensés par des crédits non consommés sur le chapitre 011, assurant ainsi la neutralité de l'équilibre budgétaire.

Vu la délibération du Conseil municipal de Piriac-sur-Mer, en date du 18/02/2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu le courrier du préfet en date du 08/10/2020, informant la commune du montant final prélevé au titre du FPIC 2020 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de rajouter des crédits au chapitre 014 pour faire face à l'augmentation du prélèvement du FPIC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision modificative n°6 telle que présentée en annexe

Adopté à l'unanimité

N°04 – AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER, LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux Finances. M BOURDEAU rapporte aux membres du Conseil Municipal que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Cette autorisation permettrait d'effectuer certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif qui aura lieu courant 1^{er} trimestre 2021.

Vu l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir en cette période de l'année, une délibération afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses d'investissement de 2021 avant le vote du budget primitif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** le Maire ou son Adjoint délégué, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de 2021 avant le vote du budget 2021 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, telle que présentée ci-dessous :

CHAPITRE		CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2020	CREDITS AUTORISES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	261 380,15 €	65 345,04 €
204	SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE	1 064 094,39 €	266 023,60 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	515 728,15 €	128 932,04 €
23	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	679 619,89 €	169 904,97 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 520 822,58 €	630 205,65 €

Adopté à l'unanimité

N°05 – DEPENSES A IMPUTER AU COMPTES 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, Adjoint aux Finances. M BOURDEAU informe les membres du conseil municipal que les diverses dépenses engagées par la commune afin d'organiser les différentes manifestations, évènements, fêtes et cérémonies, qu'elles soient de nature nationale ou locale, doivent être listées afin de permettre l'imputation comptable de ces diverses dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Le compte 6232 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies, revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité.

La trésorerie peut exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que, pour ce faire, elle peut solliciter de la part de la commune, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer à ce compte.

Aussi, il est proposé de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies nationale et locale tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations, repas des vœux, spectacles, sapins de Noël ainsi que tout autres manifestations organisées par la commune.
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réception officielle.

- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations (cotisations URSSAF, retraite complémentaires pour les orchestres, artistes et musiciens, et cotisations SACEM comprises).
- Les feux d'artifices, les concerts et manifestations culturelles.
- Les frais d'annonces, de publicité, d'impression et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation.
- Les frais de restauration des élus ou des agents liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènement ponctuels.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, atelier ou manifestations.
- Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général
- Toutes les autres dépenses, nécessaires à l'organisation des diverses manifestations et animations organisées par la commune.

Céline JANOT s'interroge sur le fait que le repas des aînés figure dans la liste alors que précédemment il était organisé par le CCAS.

Monsieur le Maire indique que le rapport a été modifié sur ce point et que le nouveau est mis sur table.

Christine ROUSSEAU indique que Gaël BOURDEAU a bien indiqué dans son exposé oral que cette dépense était bien une dépense CCAS et non communale.

Monsieur le Maire précise que la tenue d'un repas des aînés ne sera pas possible en janvier 2021 en raison du contexte sanitaire. Aussi des colis seront remis aux aînés. Les modalités vont être communiquées prochainement.

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Affecte** les dépenses listées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget primitif

Adopté à l'unanimité

N°06 – RELAIS INTERCOMMUNAL DES ASSISTANTS MATERNELS DU PAYS BLANC PROJET ET CONVENTION 2020-2022

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère depuis le 17 septembre 2007 au service mutualisé du Relais Intercommunal des Assistants Maternels du Pays Blanc. Ce partenariat regroupe quatre communes : La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf.

Ce service permet d'accueillir et conseiller les familles en recherche de mode d'accueil du jeune enfant.

Le R.I.A.M. met également en relation tous les assistants maternels, propose des formations et temps d'échanges. Il fait le lien entre les différents acteurs (assistants maternels, familles, structures petite enfance et enfance, collectivités).

Il est indiqué à l'Assemblée que le projet de Relais des Assistants Maternels ainsi que la convention sont arrivés à échéance au 31 décembre 2019.

Un nouveau projet a été travaillé tenant compte d'un bilan du dispositif précédent présenté en comité de pilotage du 15 octobre 2020 (cf. annexe) et d'un échange préalable réalisé avec chaque commune partenaire.

Le projet de convention définit les conditions générales de partenariat entre les communes concernant le fonctionnement et le financement du R.I.A.M, ainsi que ses objectifs déterminés suite au protocole d'accord signé entre les communes partenaires et le Conseil Départemental de Loire Atlantique.

Les bases du partenariat sont fixées sur la même organisation :

- Gestion du service mutualisé par la commune de La Turballe
- Responsable du Relais employée à 80%
- Participation financière de la Caisse des Allocations Familiales et du Département de Loire-Atlantique au service
- Reste à charge réparti entre les 4 communes selon les mêmes principes établis lors du précédent conventionnement (cf. projet de convention en annexe) soit pour Piriac-sur-Mer :
 - *Part fixe (40% du reste à charge participation CAF et CD44 déduits)*
= **10% de participation**
 - *Part variable (60% du reste à charge participation CAF et CD44 déduits)*
= **10% de participation**

Monsieur le Maire laisse la parole à Pierre DURAND au directeur enfance-jeunesse-éducation pour présenter le projet de délibération relatif au projet de Relais Intercommunal d'Assistant Maternel du Pays Blanc et de convention partenarial.

Il est rappelé que ce service mutualisé existe depuis 2007 et la commune est partie prenante depuis le début. Le R.I.A.M. est géré par la commune de La Turballe. Il se développe et donne satisfaction.

Il permet de :

- *mettre en réseau les assistants maternels du territoire*
- *leur proposer des formations et ateliers*
- *renseigner les familles sur les modes d'accueils existants et ainsi mettre en relation les familles avec les assistants maternels*
- *apporter conseil aux familles et assistants maternels sur les démarches administratives, permettant ainsi de prévenir de potentiels contentieux*

Le bilan d'activité présenté le 15 octobre dernier en comité de pilotage fait état d'une priorité de valoriser le métier d'assistant maternel pour encourager les vocations. Le nombre de départ en retraite sera important sur les années à venir.

La convention est proposée pour 2 années dans les mêmes conditions de partenariat que précédemment. »

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider le projet de fonctionnement du R.I.A.M. du Pays Blanc ainsi que la convention tels que présentés.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du 17 septembre 2007 actant l'adhésion de la Commune de Piriac-sur-Mer au service mutualisé de Relais Intercommunal des Assistants Maternels du Pays Blanc ;

VU la Délibération du 27 juin 2017 validant le dernier conventionnement avec les communes de La Turballe, Mesquer et St Molf sur le service mutualisé de Relais Intercommunal des Assistants Maternels du Pays Blanc ;

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Enfance-Jeunesse réunie le 12 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le projet de fonctionnement 2020-2022 du Relais Intercommunal des Assistants Maternels du Pays Blanc, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Approuve** le projet de convention de partenariat avec les communes de La Turballe, Mesquer et St Molf tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, pu son représentant, à signer ladite Convention ainsi que tout document afférent à la présente décision.

Adopté à l'unanimité

N°07 – ADHESION CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Maire rappelle que la Commune de Piriac-sur-Mer a, par la délibération n°12 du 18 février 2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986. En effet, le précédent contrat arrive à échéance le 31/12/2020.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Piriac-sur-Mer les taux établis par le prestataire retenu. Les taux ont été établis en fonction de l'absentéisme enregistré. Le taux concernant les agents titulaires et stagiaires CNRACL proposé par SOFAXIS est le moins élevé (8.86% si on tient compte des garanties actuelles) des propositions faites par les 2 autres candidats (9.68% et 10.60%). Le taux proposé augmente cependant de près du double par rapport au précédent contrat (4.5%), ce qui correspond à une augmentation d'environ 50 000 €.

Monsieur le Maire propose de reconduire le même niveau de garanties qu'actuellement concernant les agents titulaires et stagiaires immatriculés à la CNRACL, à savoir :

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES IMMATRICULES A LA CNRACL	
Risques garantis	Taux applicable
Accident de service ou maladie professionnelle : Sans franchise	0.58%
Décès	0.16%
Incapacité temporaire ou invalidité sauf maladie ordinaire : Sans franchise	3.50%
Maladie ordinaire Avec franchise de 10 jours par arrêt	3.70%
Maternité, paternité, adoption Sans franchise	0.92%

Concernant les agents titulaires, stagiaires, agents contractuels non affiliés à la CNRACL, Monsieur le Maire propose souscrire aux mêmes garanties, les taux n'ayant pas bougé.

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL	
Risques garantis	Taux applicable
Accident ou maladie imputable au service, maladies graves, maternité, maladie ordinaire : Sans franchise	1.27%

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité, pour la Commune de Piriac-sur-Mer, de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Adhère** au contrat d'assurance statutaire ayant les caractéristiques suivantes :
 - Assureur : AXA France VIE, gestionnaire du contrat : SOFAXIS,
 - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet : 01/01/2021)
 - Régime : capitalisation

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES IMMATRICULES A LA CNRACL	
Risques garantis	Taux applicable
Accident de service ou maladie professionnelle : Sans franchise	0.58%
Décès	0.16%
Incapacité temporaire ou invalidité sauf maladie ordinaire : Sans franchise	3.50%
Maladie ordinaire Avec franchise de 10 jours par arrêt	3.70%
Maternité, paternité, adoption Sans franchise	0.92%

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des agents contractuels :

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL	
Risques garantis	Taux applicable
Accident ou maladie imputable au service, maladies graves, maternité, maladie ordinaire : Sans franchise	1.27%

Des frais de gestion à hauteur de 0.16% (taux 2020) seront appliqués sur la base de cotisation et reversés par le gestionnaire du contrat au Centre de gestion. Le taux pourra être actualisé tous les ans par le conseil d'administration du Centre de gestion.

- **Autorise** le Maire à signer les conventions en résultant

Adopté à l'unanimité

N°08 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire indique que l'agent occupant actuellement le poste de maitresse de maison au sein du Multi-Accueil remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade. Au vu de sa capacité à exercer ses missions avec dynamisme et enthousiasme, et de son professionnalisme, il conviendrait de le nommer au grade supérieur.

De plus, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que cet agent a demandé à faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} août 2021.

Monsieur le Maire rappelle que, dans la fonction publique territoriale, l'ouverture des droits à la retraite se fait en prenant en compte la rémunération principale perçue les 6 derniers mois d'activité, hors primes et indemnités. Il serait donc souhaitable que l'agent puisse bénéficier de cet avancement de grade dès le 16 décembre 2020.

Aussi, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

- Suppression d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 16 décembre 2020
- Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 16 décembre 2020

Sous réserve de l'avis de la Commission administrative paritaire du 3 décembre 2020 (avis non communiqué)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Supprime** un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 16 décembre 2020
- **Créé** un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 16 décembre 2020

Adopté à l'unanimité

N°09 – COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2 du 22 septembre 2020 instituant et définissant la composition des commissions communales.

Il rappelle la composition de la Commission Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux (5) : Christine Rousseau, Annie BACHELET, Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE au nom de la majorité et Daniel ELOI au nom de la minorité.

Il rappelle également la composition de la Commission culture, sport et vie associative (5 membres) : Bernard BLINEAU, Cynthia SEJEON, Nadine LE ROY, Jean-Marie HOVETTE au nom de la majorité et Céline JANOT pour la minorité.

Pour des questions de disponibilité mais aussi de représentation de tous les membres du conseil municipal, il propose de procéder au remplacement d'Annie BACHELET dans la Commission Cadre

de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux et Jean-Marie HOVETTE dans la composition de la Commission culture, sport et vie associative par Corina NAULEAU.

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). S'agissant du remplacement de conseillers municipaux de la majorité par un autre conseiller municipal de la majorité, le principe reste respecté.

Monsieur le Maire propose de voter à mainlevée (sous réserve d'acceptation des conseillers à l'unanimité)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** à l'unanimité de procéder à un vote à main levée

- **Modifie** la composition de la Commission Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux et la Commission culture, sport et vie associative comme suit :
 - Commission Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux (5) : Christine Rousseau, Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, **Corina NAULEAU** au nom de la majorité et Daniel ELOI au nom de la minorité.
 - Commission culture, sport et vie associative (5) : Bernard BLINEAU, Cynthia SEJEON, Nadine LE ROY, **Corina NAULEAU** au nom de la majorité et Céline JANOT pour la minorité

Adopté à l'unanimité

N°10 – COMPOSITION DES COMITES CONSULTATIFS

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°4 du 22 septembre 2020 par laquelle la municipalité créait des comités consultatifs et avait défini une charte de fonctionnement.

Il indique qu'un appel à candidature a été diffusé sur les supports de publication communale. Les candidats avaient jusqu'au 30 octobre pour s'inscrire.

Le Conseil municipal a décidé qu'une fois la liste arrêtée des candidats, elle devait faire l'objet d'un vote en Conseil municipal afin de définir la composition des comités consultatifs.

Il indique que :

- 19 candidatures dont 1 non valide ont été reçues concernant le comité consultatif Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux (7 femmes /12 hommes)

- 6 candidatures ont été reçues concernant le comité consultatif Ecoles et Restauration scolaire (5 femmes/1 homme)

- 6 candidatures dont 1 non valide ont été reçues concernant le comité consultatif Enfance-Jeunesse (5 femmes/1 homme)

- 11 candidatures ont été reçues concernant le comité consultatif attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce (7 femmes /3 hommes)

- 7 candidatures ont été reçues concernant le comité consultatif tranquillité publique, sécurité et accessibilité (2 femmes /5 hommes)

- 6 candidatures ont été reçues concernant le comité consultatif culture, sport et vie associative (4 femmes /2 hommes)

Suite à un examen attentif des candidatures, des intérêts ou de l'implication des candidats dans la vie locale, Monsieur le Maire propose de retenir les candidatures aux comités consultatifs de la manière suivante :

- Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux : M Jérôme DANGY et M Éric FRAVAL
- Ecoles et Restauration scolaire Mme Marie-Antoinette MORIO et M Guy JEANNIC
- Enfance-Jeunesse Mme Emmanuelle DACHEUX-LEGUYADER et Mme Raymonde MABO
- Attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce M Hugues DESJOIE et M Pierre BOUSQUET
- Tranquillité publique, sécurité et accessibilité M Jean-Pierre BERNARD et M Roland ROUSSEAU
- Culture, sport et vie associative M Bernard HUBERT et M Stéphane ERRIEN

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne les candidats pour participer** aux comités consultatifs de la manière suivante :
Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux : M Jérôme DANGY et M Éric FRAVAL
Ecoles et Restauration scolaire Mme Marie-Antoinette MORIO et M Guy JEANNIC
Enfance-Jeunesse Mme Emmanuelle DACHEUX-LEGUYADER et Mme Raymonde MABO
Attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce M Hugues DESJOIE et M Pierre BOUSQUET
Tranquillité publique, sécurité et accessibilité M Jean-Pierre BERNARD et M Roland ROUSSEAU
Culture, sport et vie associative M Bernard HUBERT et M Stéphane ERRIEN
- **Charge** le Maire ou son représentant de faire signer la charte de fonctionnement aux candidats retenus

Adopté à l'unanimité

N°11 – RETRAIT DE LA COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER DE LA POLICE MUTUALISEE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°9 du 20 février 2018 par laquelle le Conseil municipal validait la création d'un service de police municipale mutualisé dit Police Pluricommunale avec les Communes d'Assérac, la Turballe, Férel et Saint Molf à compter du 1^{er} avril 2018 et autorisait Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mutualisation et à prendre toute mesure à sa mise en œuvre.

Il rappelle que la convention était signée pour une durée de 3 ans renouvelable. L'échéance de la convention est donc fixée au 31 mars 2021.

Il rappelle les objectifs de solidarité, d'économie et d'efficacité affichés lors de la signature de la Convention.

Or, après 3 ans d'exercice, la baisse des effectifs et de la durée de présence des gendarmes saisonniers, l'accroissement des incivilités ou le contexte sanitaire et terroriste en cours, ce système présente des limites. En effet, cette organisation a été, certes, bénéfique aux communes ne disposant pas de service de Police municipale (Assérac, Férel et Saint-Molf) mais pour Piriac-sur-Mer, elle s'est traduite par une réduction du temps de présence des agents sur le territoire de Piriac-sur-Mer, un moindre effectif en saison estivale et un délai d'intervention allongé du fait de la distance

à parcourir entre les communes. D'un point de vue de gestion des ressources humaines, cette organisation a pu créer des tensions et des incompréhensions car les avantages sociaux acquis par les agents de La Turballe sont différents de ceux de Piriac-sur-Mer (annualisation du temps de travail, système de récupération/repos ou régime indemnitaire...). Si en termes de dépenses d'investissement, cette convention permettait une économie et une efficacité, il n'en va pas de même pour les charges de fonctionnement puisque comme le prévoit la Convention, la commune a supporté une partie du salaire du directeur de la police pluricommunale. A cela, s'est ajouté, sans système de compensation, des frais de carburant supplémentaires dus à l'accroissement du territoire à parcourir, l'entretien du matériel roulant (quads) en régie par les services techniques de Piriac-sur-Mer...

Afin de renforcer les effectifs de la police municipale, le Conseil municipal a décidé lors de la précédente séance du 27 octobre dernier, le recrutement d'un Agent de Surveillance des Voies Publiques (ASVP) à temps plein, à compter du 1er janvier 2021. Cet agent assurera des missions sur la voie publique de constatation et de verbalisation d'infractions au code de la route. Au sein de la commune, il sera également en charge de l'accueil du public et de la rédaction d'actes administratifs. Néanmoins, la présence des policiers municipaux (ayant un champ de compétences plus large) à 100 % sur le territoire et non à 80% comme le prévoit la convention de mutualisation reste nécessaire et une priorité pour l'équipe municipale majoritaire.

Aussi, bien que Monsieur le Maire adhère aux grands principes ayant conduit à la création d'une police mutualisée et comprend la nécessité du secteur Nord d'y adhérer, la tranquillité et la sécurité des Piriacais et Piriacaises ne doit pas pour autant en pâtir. Une réunion avec les commerçants mi-octobre n'a fait que confirmer la nécessité de retrouver un service de proximité. Aussi, Monsieur le Maire propose de ne pas renouveler la convention de mutualisation et d'y mettre fin au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, afin de rendre effectif ce départ, il convient que chacun des conseils municipaux de la Police pluricommunale délibèrent afin d'autoriser la fin, par anticipation, de la mutualisation et permettre aux quatre communes restantes d'approuver un nouvel avenant à la convention de création de la PPC, prenant en compte matériellement et financièrement ce départ.

Daniel ELOI rappelle qu'il a été en charge de la sécurité en tant qu'adjoint de 2016 à 2020. Il a alors pu constater que 2016, 2017 et 2018 ont été des années très dures au niveau des incivilités, trafics divers, vols et tout cela malgré l'aide de la Gendarmerie Nationale qui venait, à l'époque, en renfort pour 2 mois. Il y avait trois policiers municipaux dont un agent de sécurité de voirie publique (A.S.V.P.); les festivités étaient surveillées par la Police Municipale disponible.

La municipalité a mis 2 ans pour créer la Police Pluri Communale avec La Turballe, Férel, Saint-Molf et Assérac et cela sans investissement pour Piriac. Les autres communes se sont mises à niveau (véhicules, matériels et la charge salariale des 2 nouveaux policiers municipaux).

Cette démarche a été reconnue et enviée au niveau départemental, régional voire national.

L'effet a été immédiat : plus de rondes, plus d'hommes, plus de véhicules ; les années 2018 et 2019 se sont mieux passées surtout la période des grosses manifestations : une tranquillité pour la municipalité et les organisateurs. Dans l'effectif, il y avait un écoparde très efficace pour les problèmes d'environnement.

Depuis, les renforts de la Gendarmerie Nationale ne reste plus que 4 à 5 semaines (14 juillet au 15 août.) et l'Etat se désengage de plus en plus des problèmes de proximité ; la Police Pluri Communale était de toute façon modifiable et améliorable, selon lui, pour s'adapter aux nouvelles données.

Daniel ELOI trouve que cette décision est très mauvaise, qu'elle va à l'encontre de l'esprit de solidarité qu'il doit y avoir entre les communes et que l'image de Piriac-sur-Mer prend du plomb dans l'aile.

Les élus de la minorité ne comprennent pas ce détricotage même s'il correspond bien à une promesse électorale mal réfléchie.

Céline JANOT souhaite rebondir sur les propos de son collègue de la minorité. Aujourd'hui, la commune a plus que jamais besoin de renfort, de solidarité et de sécurité pour faire face aux nouveaux fléaux que subit Piriac depuis ces dernières années : montée du terrorisme, de la délinquance inquiétante sans parler de cette crise sanitaire que nous traversons.

A l'heure de la mutualisation des communes sur les questions d'habitat, d'environnement, du tourisme et du social, elle considère que cette décision va priver la Commune d'un maillage, d'un réseau indispensable pour la sécurité des piriacais. Ce dispositif est envié au niveau national ou local. Des exemples proches de nous existent : St Nazaire, Nantes renforcent leur Police Municipale en allant même jusqu'à créer de nouvelles unités et cette décision revient à faire l'inverse.

Le désengagement de l'Etat est prégnant, surtout en période estivale : les effectifs de gendarmes sont réduits et le renfort des communes extérieures est le bienvenu et s'est avéré efficace en particulier lors des événements du 14 juillet et 15 août qui rassemblent les foules. Elle demande aux élus de garder à l'esprit que les associations se sont désengagées de leurs missions de surveillance lors de ces manifestations (le CAC pour ne pas le nommer) et à raison car cela représentait trop d'exposition aux risques pour les bénévoles.

Elle s'interroge sur qui va prendre le relais et assurer cette responsabilité. Cela ne peut pas reposer sur 3 policiers et une poignée d'élus. Elle craint que les policiers soient mis en difficultés et soient exposés à de graves dangers. En prenant cette décision, elle craint l'isolement sur le territoire, mettre les policiers municipaux en difficulté, sacrifier la sécurité des piriacais au motif de raison économique pour la Municipalité.

Cette décision semble justifiée par des problèmes de ressources humaines mais ce ne sont là que des ajustements à réaliser, des négociations à mener entre collectivités selon elle.

Daniel ELOI conclut que cette décision a été prise rapidement alors même que la nouvelle municipalité n'a pas vécu une vraie saison avec des manifestations.

Monsieur le Maire tient à préciser que si cette décision est soumise aujourd'hui au vote, c'est qu'il ne décide pas seul. Ce retrait de la PCC est bien une volonté de l'ensemble des élus de la majorité. Ils considèrent que les arguments avancés ne sont pas vrais. Il est possible de mutualiser les moyens mais pas les hommes. Quand les agents sont à Férel, ils ne sont pas à Piriac. S'ils doivent intervenir dans l'urgence, le délai d'intervention est allongé de la distance à parcourir. Actuellement, les policiers ne sont présents que 80% du temps sur le territoire.

Cet été, il y a eu certes peu de manifestations mais énormément d'incivilités. Il indique avoir reçu quantité d'administrés qui se sont plaints et dans leurs récriminations, l'une revenait très souvent : « on ne voit pas vos agent, où sont-ils ? ». Les autres communes contribuent financièrement certes, mais n'ont pas d'agent. Monsieur le Maire a une satisfaction, c'est qu'aujourd'hui les policiers municipaux sont tous les matins à la porte des écoles.

Les gendarmes, quand ils ne voient pas les policiers municipaux, patrouillent en voiture sans descendre de leurs véhicules. Avant la police pluricommunale, les policiers municipaux patrouillaient avec les gendarmes les soirs de manifestation.

Suites aux incivilités de cet été, Monsieur le Maire a convoqué la lieutenant de gendarmerie pour lui faire part de son mécontentement et du manque de présence de la gendarmerie. A l'issue de cette rencontre, 3 rondes supplémentaires étaient organisées sur la commune.

Monsieur le Maire considère qu'avec 2 policiers et 1 ASVP à 100% sur la commune, la sécurité sera mieux assurée. Assérac, Férel, St Molf n'ont pas les mêmes problématiques que Piriac, ni la même fluctuation de population.

Daniel ELOI indique que sur les manifestations, et notamment les Airs marins, c'était 3 véhicules de police et non 1 qui étaient présents.

Jean-Claude RIBAUT explique que Mesquer n'a pas voulu mutualiser non plus sa police. Il n'exclue pas une mutualisation avec Mesquer. Il indique que lorsqu'il était dans la minorité, il avait compris, comme Céline JANOT, que cette mutualisation serait une aide, un renfort. Mais, ce n'est pas le cas. Lui non plus ne comprend pas la position des élus de la minorité. Ils indiquent avoir eu une remontée des agents qui disent que cette organisation ne fonctionne pas. De plus, les élus de la majorité ont fait le tour des commerçants. Ces derniers regrettent le manque de présence policière. Les policiers n'ont pas qu'un rôle de sécurité, ils ont des missions de prévention, surveillance,

proximité... Le temps passé hors de la commune ne leur permet pas d'effectuer correctement leur travail.

Assérac, St Molf, Férel n'ont pas d'agent. Ces communes profitent d'une mise à disposition.

Daniel ELOI n'est pas d'accord, ces communes ont des agents qu'elles rémunèrent.

Monsieur le Maire demande s'ils ont des permanences. A son sens, ils n'en ont pas. Le directeur de la police pluricommunale fait leurs plannings.

Daniel ELOI indique que grâce à la PCC, il y avait fréquemment 4 agents sur la commune.

Monsieur le Maire indique ne pas en avoir été témoin.

Céline JANOT souhaite élever le débat au-delà des comptes d'apothicaires et des économies sur les ressources humaines. Le débat devrait se centrer sur l'accroissement du terrorisme et de la grande délinquance et non des déplacements faits par les agents. C'est un réseau, un maillage qu'il est important de sauvegarder pour pouvoir répondre demain à ces questions. La question de la présence physique n'est pas l'enjeu. Elle reste convaincue que seule, la commune ne pourra rien.

Monsieur le Maire répond que c'est à l'usage que cette nouvelle organisation pourra être jugée.

Daniel ELOI regrette ce retour à la situation de 2014. La PPC était un réel progrès. Il demande comment l'amplitude horaire l'été de 7h à 19h va pouvoir être honorée.

Monsieur le Maire considère cela possible et trouve anormal que des agents puissent prendre des vacances au plus fort de la saison en juillet-août.

Daniel ELOI considère que les agents ne sont pas plaints et étaient plutôt satisfaits de cela.

Céline JANOT considère qu'il s'agit là plus d'ajustements à négocier que d'un véritable motif de retrait de la PPC.

Monsieur le Maire considère qu'il a tenté ces négociations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Met fin** à la participation à la présente convention de manière anticipée à ce service au 31 décembre 2020
- **Ne renouvelle pas** la Convention de mutualisation de la police Pluricommunale
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté moins 4 votes contre (Michel VOLLAND par pouvoir à Daniel ELOI, Daniel ELOI, Céline JANOT, Christelle GALLAIS)

N°12 – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE (PVE) SUR LE TERRITOIRE DE PIRIAC-SUR MER

Lancé en 2009, le Procès-verbal électronique (PVE) est destiné à remplacer, progressivement la contravention papier. Ce processus, conduit par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) porte sur la dématérialisation complète de la chaîne contraventionnelle des amendes des 4 premières classes qui devient plus rapide et plus sécurisée. Lors d'une infraction, l'agent la constate et la relève avec un outil dédié (PDA, tablette, PC...). Les données sont, ensuite, télétransmises depuis le service de verbalisation au centre national de traitement. Le titulaire est alors identifié par le système d'immatriculation des véhicules (SIV). L'avis de contravention est édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Cette dématérialisation apporte, en outre, une gestion de temps appréciable sur les tâches administratives des agents de police municipale (ressaisie des souches, traitement des contestations, régie de recettes, etc) et supprime également le coût d'impression des carnets de timbres-amende.

Monsieur le Maire rappelle que le Procès-verbal électronique est mis en place, de façon effective, à Piriac-sur-Mer, depuis le début d'année 2013, suite à la signature d'une première convention avec l'ANTAI, le 6 novembre 2012. Néanmoins, par délibération n°12 du 20 novembre 2018, une nouvelle convention avec l'ANTAI s'est substituée à la précédente pour s'appliquer à l'échelle du territoire de la Police Pluricommunale.

Monsieur le Maire explique qu'en raison du retrait de Piriac-sur-Mer du service de police municipale mutualisé dit Police Pluricommunale avec les Communes d'Assérac, la Turballe, Férel et Saint Molf à compter du 1^{er} janvier 2021, il convient de signer une nouvelle convention.

Il est rappelé que, pour cette mise en œuvre, l'ANTAI fournit le logiciel de PVE et les divers procédés et documents nécessaires. Les Communes, elles, de leur côté, acquièrent et assurent la maintenance des matériels.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la convention avec le Préfet de Loire-Atlantique, agissant pour le compte de l'ANTAI, relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de Piriac-sur-Mer telle qu'annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

N°13 – CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC CAP-ATLANTIQUE POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE LERAT

Monsieur le Maire donne la parole à Christine ROUSSEAU, Adjointe déléguée à l'urbanisme, au développement économique et touristique, l'environnement et le développement durable. Mme ROUSSEAU explique que, suite à la validation du tracé de Vélocéan par délibération du Conseil Municipal en date du 02 Juin 2020, les travaux d'aménagement de la traversée de Lérat (RD 99 en agglomération) sur la commune de Piriac-sur-Mer concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Piriac-sur-Mer pour les travaux d'aménagement de sécurité et de desserte de la plage de Lérat
- Cap Atlantique pour les travaux liés aux aménagements cyclables d'intérêt communautaire en lien avec le repositionnement de Vélocéan le long de la côte.

Afin d'assurer une planification des travaux en adéquation avec les besoins, il est convenu qu'une seule collectivité assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

En raison des liens techniques existants sur les projets, Cap Atlantique et la commune de Piriac-sur-Mer ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

Une convention doit être signée entre les 2 collectivités afin de fixer, la répartition des compétences, la gestion des ouvrages, les modalités financières et les conditions de réception des ouvrages.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Considérant l'intérêt de cette co-maîtrise d'ouvrage pour la bonne organisation du chantier,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec Cap Atlantique

Adopté à l'unanimité

N°14 – RAPPORT SUR LA QUALITE ET LE PRIX DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DEL'ASSAINISSEMENT, ET DES DECHETS 2019

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique a établi les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets pour l'année 2019.

Comme chaque année, ces rapports doivent être communiqués en séance du Conseil municipal de chaque Commune, membre de l'intercommunalité.

A noter, à la date d'élaboration de ce présent rapport, CAP atlantique n'a pas communiqué le rapport sur le prix et la qualité des services des équipements aquatiques.

Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau

Ce rapport annuel de 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif a été établi par CAP Atlantique.

Pour ce qui concerne l'eau potable, l'actuel contrat de délégation de service public (DSP), d'une durée de 8 ans, court depuis le 1^{er} janvier 2016 avec la SEPIG Atlantique (filiale de la SAUR).

Quelques chiffres à retenir :

- **7,1** millions de m³ mis à la disposition des usagers (7,04 millions de m³ en 2018)
- **6,20** millions de m³ facturés (6,17 millions en 2018)
- Nombre d'usagers : **69 397** (68 411 en 2018)
- Nombre d'habitants desservis : **113 093** (110 678 en 2018)
- Rendement du réseau de distribution : **90,22 %** (90,06 % en 2018)
- Prix TTC du service d'eau potable/m³ : **1,96 € T.T.C/m³** (1,939 € TTC en 2018)

Pour ce qui concerne le service public de l'assainissement collectif et non collectif, le contrat de DSP est assuré par Assainissement Presqu'île de Guérande (filiale de VEOLIA) depuis le 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 8 ans.

Quelques chiffres :

- **21** ouvrages d'épuration allant de 20 équivalents habitants à 178 000 équivalents habitants
- **7 830 000 m³** d'eau traitée (7 130 000 m³ en 2018)
- **3 500 000 m³** d'eau parasite traitée (2 950 000 m³ en 2018)
- **2 908** contrôles de branchements collectifs réalisés : **1 %** sont polluants (3,61 % en 2018)

Pour une facturation de 120 m³, le coût au m³, pour l'eau potable = **1,96 € T.T.C.**

Pour une facturation de 120 m³, le coût au m³, pour l'assainissement = **2,97 € T.T.C.**

Soit un total eau potable + assainissement de **4,93 €/ m³** en 2019, (4,88 €/m³ en 2018)

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif :

- **1 104** contrôles réalisés (1 183 réalisés en 2018)
- Le nombre estimatif d'habitants desservis au 31/12/2019 : **11 354**
- Le nombre d'ouvrages recensés au 31/12/2019 : **6 800 dont 73,48% conformes**
- Nombre de réhabilitation d'installations non collectives en 2019 : **59** (52 en 2018)

- Coût de service en 2018 : **228 911 €** (223 689 € en 2018)

Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par Cap Atlantique :

Ce rapport annuel de 2019 sur le prix et la qualité de service public d'élimination des déchets a été établi par CAP Atlantique en vertu du décret n°2000-404 du 11 mai 2000.

Ce rapport très complet pour toutes les communes de CAP Atlantique reprend l'ensemble des aspects techniques et financiers de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Quelques chiffres :

Filière ordures ménagères :

23 405 Tonnes collectées en 2019 (23 711 T en 2018)

Soit **118 kg/habitant** (- 1,29 % par rapport à 2018 et -16,3 % depuis 2010).

Filière des recyclables (journaux, magazines, verres, cartons, emballages légers) :

11 208 Tonnes collectées en 2019 (10 989 T en 2018)

Soit **152 kg/habitant** (+ 2 % par rapport à 2018 et + 20,9 % depuis 2010)

Production de déchets en déchetterie hors déchets verts, tout venant et gravats :

12 209 tonnes collectées en 2019 (11 703 tonnes en 2018)

Soit **166 kg/habitant** (+ 4,32 % par rapport à 2018 et + 88,5 % par rapport à 2010)

Production de déchets verts :

30 350 tonnes collectées en 2019 (34 751 tonnes en 2018)

Soit **412 kg/habitant** (-12,66 % par rapport à 2018 et + 56.2 % par rapport à 2010)

Production de déchet tout venant :

9 864 tonnes collectées en 2019 (9 550 tonnes en 2018)

Soit **134 kg/habitant** (+ 3,29 % par rapport à 2018 et + 48 % par rapport à 2010)

Production de gravats :

20 935 tonnes collectées en 2019 (17 434 tonnes en 2018)

Soit **284 kg/habitant** (+ 20.08 % par rapport à 2018 et + 59.5 % par rapport à 2010)

Encombrants en porte à porte :

93 tonnes collectées en 2019 (94 tonnes en 2018)

Soit **1 kg/habitant** (- 1,22 % par rapport à 2018 et - 24,3 % par rapport à 2010)

Veille propreté :

129 tonnes collectées en 2019 (143 tonnes en 2018)

Soit **2 kg/habitant** (- 9,29 % par rapport à 2018 et + 22,3 % par rapport à 2010)

Coût global 2019 : **15 612 991 €** (15 554 422 € en 2018)

Recettes totales : **16 763 947 €** (16 537 690 € en 2018)

Résultats nets : **+1 150 956 €** (+ 983 268 € en 2018)

Vu l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** de la communication des rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets pour l'année 2019.

Adopté à l'unanimité

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 8 décembre 2020

Le secrétaire de séance
Cynthia SEJEON



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à 19 heures 15,

Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Dumet (Espace Kerdinio-route de Mesquer), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 10 décembre 2020

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ; Adjoint

Mmes et Mrs Jacques BUSSONNIERE, Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET, Nadine LE ROY, Laurent LELIEVRE, Corina NAULEAU, Cynthia SEJEON, Daniel ELOI, Christelle GALLAIS, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	15
votants :	18

EXCUSÉS : Annie BACHELET (pouvoir à Jean-Claude RIBAUT), Colette LHOSTE-CLOS (pouvoir à Gaël BOURDEAU), Michel VOLLAND (pouvoir à Daniel ELOI),

ABSENTE : Céline JANOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Cynthia SEJEON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 15 Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

N°01 – ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2020

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, adjoint aux Finances. M BOURDEAU informe que par délibération n° 19.139 du 12 décembre 2019, le Conseil communautaire de CAP Atlantique a fixé les attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2020.

L'attribution de compensation (AC) est un reversement de fiscalité opéré entre les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Elle a pour vocation d'assurer la neutralité budgétaire liée à la perte de recettes pour les communes suite au transfert de leur fiscalité professionnelle à l'EPCI. Son montant est corrigé lors de chaque transfert de compétence afin de prendre en compte le coût des nouvelles charges transférées. L'AC est une dépense obligatoire versée selon une périodicité annuelle. Elle ne peut être indexée. Son montant ne peut être révisé que dans les cas prévus par la loi et lors de chaque transfert de charges. Lorsque l'AC est négative, l'EPCI peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) ne s'étant pas réunie en 2020, dans la mesure où il n'y a pas eu de nouveaux transferts de compétences, la réévaluation des charges transférées résulte exclusivement :

- de l'évolution des charges des SDIS
- de la mise à jour des charges liées aux mutualisations (informatique, archives, juridique marchés publics, ADS).

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 10 décembre 2020, a conformément aux dispositions des articles L 5211-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, arrêté à 2 671 770 € (4 425 727 € - 781 208 € - 972 749 €) le montant de l'attribution de compensation définitive 2020, réparti par communes dans le tableau ci-annexé, et détaillé comme suit :

- 3 644 519 € imputés sur la section de fonctionnement dont 4 425 727 € versée aux communes concernées par la communauté d'agglomération, auxquels 781 208 € viennent en

déduction (AC négatives) et versées par les communes concernées à la communauté d'agglomération,

- 972 749 € d'attribution de compensations versées par les communes, imputées sur la section d'investissement

Suite à cette décision, la Commune de Piriac-sur-Mer doit délibérer sur le versement des attributions de compensation en section d'investissement, considérant qu'il s'agit d'une affectation dérogatoire suivant le principe de révision libre du montant des attributions de compensation. (1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI) et inscrire les crédits budgétaires identiques à ceux du tableau joint sur l'exercice en cours afin d'en assurer la concordance, et à procéder au paiement sur l'exercice 2020, à défaut au rattachement des dépenses ou recettes, selon le cas en fonctionnement et aux restes à réaliser sur la section d'investissement.

Ainsi, Piriac-sur-Mer doit reverser à CAP Atlantique 173 600 € concernant le montant des attributions de compensation en fonctionnement (dépense à imputer au chapitre 014, compte 739211) et 93 607 € en investissement (dépense à imputer au chapitre 204, compte 2046), soit un total de 267 207 €.

Vu la délibération de Cap Atlantique du 12 décembre 2019 fixant les attributions de compensation provisoires pour 2020, notifiées aux communes le 09 janvier 2020,

Vu la délibération de Cap Atlantique du 10 décembre 2020 fixant les attributions de compensation définitives 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Acte** les montants des attributions de compensation définitives pour l'année 2020 après impact des charges transférées, tels que présentés dans le tableau annexé
- **Dit** que les crédits sont inscrits en section de fonctionnement et en section d'investissement au budget 2020
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'application de cette décision et notamment les bordereaux comptables permettant de mandater les attributions de compensation définitives

Adopté à l'unanimité

N°02 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Gaël BOURDEAU, adjoint aux Finances. M BOURDEAU explique que le 3e alinéa du 1° du V de l'article 1609 *nonies* C dispose que « le conseil de l'EPCI communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements ». Cette date limite de transmission des données prévisionnelles impose une communication officielle des données provisoires des AC avant le 15 février à l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Toutefois, dès lors que la notification attendue porte essentiellement sur des montants prévisionnels, la méthodologie de détermination des AC est simplifiée. L'EPCI peut ainsi faire abstraction de l'évaluation des charges transférées.

Une fois les montants des AC définitivement adoptés sur la base du rapport de la CLECT, les montants des AC versés provisoirement devront faire l'objet d'une régularisation avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2021 en fonction des compétences nouvelles prises par la communauté d'agglomération et notamment la gestion de l'Etier du Pouliguen au titre de la GEMAPI.

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil communautaire a fixé le montant de l'attribution de compensation provisoire 2021 de l'ensemble des communes de l'EPCI réparti dans le tableau ci-annexé pour un montant net de 2 363 923 €.

Pour Piriac-sur-Mer, ces attributions de compensation provisoires 2021 sont négatives et s'établissent de la manière suivante :

- 178 760 € en fonctionnement (dépense à imputer au chapitre 014, compte 739211)
- 109 938 € en investissement (dépense à imputer au chapitre 204, compte 2046),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Acte** les montants des attributions de compensation provisoires pour l'année 2021 tels que présentés dans le tableau annexé
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2021
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'application de cette décision et notamment les bordereaux comptables permettant de mandater les attributions de compensation "provisoires" revenant à CAP Atlantique par douzième dans l'attente de la détermination des attributions de compensation "définitives »

Adopté à l'unanimité

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 16 février 2021 à 19h15

Le secrétaire de séance
Cynthia SEJEON